

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/1449
16 janvier 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONSEIL DE SECURITE
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE
AU
CONSEIL DE SECURITE

LETTRE EN DATE DU 9 JANVIER 1950 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE, TRANSMETTANT LE DEUXIEME
RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION

No: UNCI/20

DJAKARTA
(BATAVIA)

le 9 janvier 1950

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le deuxième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément au mandat de la Commission énoncé dans la résolution adoptée le 28 janvier 1949 par le Conseil de sécurité.

La Commission expose dans ce rapport les travaux qu'elle a accomplis en Indonésie entre le 5 août et le 28 décembre 1949.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler au Président et aux membres du Conseil de sécurité les assurances de notre haute considération.

(signé) E.A. Dow, Jr., (Etats-Unis),
Président, Représentant par
intérim

W.B. Pritchett (Australie)
Suppléant

P. Bihim (Belgique)
Suppléant

Le Président du Conseil de sécurité,
Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New-York

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Lettre en date du 9 janvier 1950 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, transmettant le deuxième rapport provisoire de la Commission.....	2
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE PREMIER APPLICATION DE L'ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITES	8
CHAPITRE II ADMINISTRATION, FOURNITURES ET AUTRES QUESTIONS....	19
CHAPITRE III REMISE EN LIBERTÉ DES PRISONNIERS POLITIQUES ET DES PRISONNIERS DE GUERRE DE FACTO.....	26
CHAPITRE IV TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE.....	31
CONCLUSIONS.....	35

LISTE DES ANNEXES^①

I. Directive concernant la création de comités mixtes locaux.....	36
II. Lettre de la délégation républicaine, en date du 28 octobre 1949, transmettant des documents du Gouvernement de la République d'Indonésie, du Gouvernement des Pays-Bas et de l'Assemblée consultative fédérale concernant le règlement des problèmes militaires et administratifs.....	37
1. Directives concernant l'action militaire et la coordination entre les autorités militaires et civiles de Java (en dehors du district général de Batavia) présentées le 20 septembre 1949 par M. H.L. s' Jacob, Président de la délégation des Pays-Bas..	39
2. Déclaration du Ministère de l'information de la République en date du 21 septembre 1949 concernant le plan s' Jacob.....	44
3. Amendement au plan s' Jacob présenté par le Négara Pasundan, en date du 27 septembre 1949.....	45
4. Lettre adressée le 4 octobre 1949 par M. s' Jacob à M. Wongsonegoro, relative à l'attitude du Négara Djawa Timour au sujet du plan s' Jacob.....	46

① Cette liste est complétée par une liste des documents marqués d'un astérisque qui sont mentionnés dans le rapport, mais dont le texte ne figure pas dans les annexes.

5.	Projet de déclaration de la délégation républicaine en date du 10 octobre 1949.....	48
6.	Projet de résolution du Conseil mixte central en date du 10 octobre 1949.....	50
7.	Réponse de la délégation de la République d'Indonésie aux propositions du Président de la délégation des Pays-Bas.....	51
8.	Aide-mémoire présenté le 13 octobre 1949 par le Gouvernement de la République (avec appendice).....	55
9.	Aide-mémoire du Haut représentant de la Couronne, du 15 octobre 1949.....	58
10.	Déclaration du Ministre de la défense de la République en date du 16 octobre 1949.....	61
11.	Aide-mémoire du Gouvernement de la République en date du 18 octobre 1949.....	62
12.	Lettre en date du 20 octobre 1949, adressée par le Ministre de la défense de la République au Haut représentant de la Couronne	68
13.	Aide-mémoire du Haut représentant de la Couronne, en date du 20 octobre 1949.....	70
14.	Aide-mémoire du Gouvernement de la République, en date du 27 octobre 1949.....	77
II. A.	Lettre de la délégation de la République en date du 1er novembre 1949, transmettant la traduction d'un aide-mémoire du Haut représentant de la Couronne, en date du 29 octobre 1949, qui a été remis au Président de la délégation de la République.....	80
III.	Arrangement relatif à la répartition des zones de patrouille dans le Java central.....	83
IV.	Rapport sur l'évolution de la situation, présenté par le Sous-Comité mixte des approvisionnements (Sous-Comité V).....	84
V.	Rapport provisoire de la Sous-Commission spéciale chargée de s'occuper, dans le cadre de l'Accord de cesser le feu et de cessation des hostilités, des communications entre les autorités républicaines à Djokjakarta, Batavia et Kotaradja et les comités mixtes locaux ou les commandants locaux, ainsi que de la liberté de mouvement et échange de lettres entre le Président du Conseil mixte central et les représentants des Pays-Bas, de la République et de l'A.C.F.....	90

	<u>Page</u>
VI. Décret d'amnistie signé par le Haut représentant de la Couronne, en date du 3 novembre 1949.....	99
et	
Décret d'amnistie signé par le Président de La République d'Indonésie, en date du 17 novembre 1949.....	100
VII. Lettre du Président du Comité préparatoire national, en date du 28 novembre 1949, relative aux mesures préparatoires à prendre en vue du transfert de la souveraineté de la République des Etats- Unis d'Indonésie.....	102

LISTE DES DOCUMENTS MARQUES D'UN ASTERISQUE QUI SONT MENTIONNES DANS LE DEUXIEME
RAPPORT PROVISOIRE, MAIS DONT LE TEXTE NE FIGURE PAS DANS LES ANNEXES

Note : Les documents dont la liste figure ci-dessous existent aux archives du
Département des affaires du Conseil de sécurité de l'Organisation des
Nations Unies. Pour ces documents de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie, on a indiqué entre parenthèses la cote de référence.



Sujet du document

- 1*) Lettre du représentant des Pays-Bas, en date du 13 août 1949, relative à de
prétendues violations de l'Accord de cessation des hostilités par les
forces armées républicaines (S/AC.10/CONF.3/B/3).
- 2*) Lettre du représentant des Pays-Bas, en date du 15 août 1949, transmettant
des témoignages relatifs à de prétendues violations des ordres de cessation
des hostilités par les forces armées républicaines (S/AC.10/CONF.3/B/3/Add.1).
- 3*) Lettre du représentant des Pays-Bas, en date du 16 août 1949, transmettant
d'autres témoignages relatifs à de prétendues violations des ordres de
cessation des hostilités par les forces armées républicaines
(S/AC.10/CONF.3/B/3/Add.2).
- 4*) Lettre du représentant des Pays-Bas, en date du 18 août 1949, relative à
de prétendues violations des ordres de cessation des hostilités par les
forces armées républicaines dans le Java oriental (S/AC.10/CONF.3/B/4).

- 5*) Lettre du représentant des Pays-Bas, en date du 21 août 1949, relative à de prétendues violations de l'Accord de cessation des hostilités par les forces armées républicaines (S/AC.10/CONF.5/B/4/Add.1).
- 6*) Lettre de la délégation des Pays-Bas, en date du 10 novembre 1949, demandant le concours de la Commission pour la libération des prisonniers de guerre et des internés civils détenus par les autorités républicaines (S/AC.10/326).
- 7*) Lettre de la délégation des Pays-Bas, en date du 20 décembre 1949, demandant de nouveau le concours de la Commission pour la libération des prisonniers de guerre et des internés civils détenus par les autorités républicaines (S/AC.10/326/Add.1).
- 8*) Lettre de la délégation de la République, en date du 28 octobre 1949, relative aux prisonniers politiques en Nouvelle-Guinée (S/AC.10/329).
- 9*) Lettre de la délégation des Pays-Bas, en date du 11 novembre 1949, relative aux prisonniers politiques en Nouvelle-Guinée (S/AC.10/329/Add.1).

INTRODUCTION

1. Dans son Premier rapport provisoire au Conseil de sécurité (S/1573), la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a déclaré qu'elle avait réussi à mettre les parties en présence et à les aider à appliquer la résolution du 28 janvier 1949, conformément aux instructions reçues du Conseil le 23 mars 1949. La Commission a, notamment, indiqué que les objectifs ci-après, définis par le Conseil dans ses instructions, avaient été atteints :

- 1) Rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta;
- 2) Accord entre les parties relatif à la cessation des hostilités et ordres de cesser les hostilités donnés à leurs forces respectives;
- 3) Accord sur la date de la Conférence de la Table ronde à La Haye et sur les conditions dans lesquelles elle se tiendrait.

2. Comme la Commission l'a déclaré dans son rapport spécial du 8 novembre (S/1417), la Conférence de la Table ronde qui s'est ouverte à La Haye le 23 août s'est terminée avec succès le 2 novembre.

3. Dans l'intervalle, la tâche dont la Commission devait s'acquitter à son siège en Indonésie a été exécutée, en l'absence des membres de la Commission, par leurs suppléants, qui avaient pour instructions d'agir au nom de la Commission (S/1417, paragraphe 4).

Cette tâche consistait essentiellement à aider les parties à rendre effective la cessation des hostilités. La Commission devait également aider les parties à régler les questions relatives au paragraphe 7 de la déclaration néerlandaise du 7 mai, concernant l'administration civile républicaine (S/1373, paragraphe 44); à organiser les services de fournitures conformément aux obligations contractées par le Gouvernement de la République, telles qu'elles sont définies dans l'Accord de cessation des hostilités (S/1373, Appendice VIII); enfin, à libérer les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre de facto (S/1373, chapitre IV).

4. Après l'heureuse issue de la Conférence de la Table ronde, la Commission a été invitée à participer aux préparatifs en vue du transfert de la souveraineté et de l'établissement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

5. Dans le présent rapport, la Commission traite de son activité en Indonésie pendant la période comprise entre le 5 août et le 28 décembre 1949.

CHAPITRE I

APPLICATION DE L'ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITES

A. ORGANISATION DES COMITES MIXTES LOCAUX ET DELIMITATION DES ZONES DE PATROUILLE

6. On se souvient que le 3 août 1949 le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République ont donné simultanément l'ordre de cessation des hostilités, qui était exécutoire à partir de minuit le 11 août 1949 pour Java et à partir de minuit le 15 août 1949 pour Sumatra (S/1373, paragraphe 43).
7. Par la suite, les deux parties ont adressé à ce sujet des instructions et des ordres aux commandants locaux. Néanmoins, le Gouvernement de la République a fait observer ultérieurement que des difficultés de communications avaient empêché ses instructions et ses ordres de parvenir à certains commandants locaux avant l'entrée en vigueur des ordres de cessation des hostilités.
8. Conformément aux dispositions de l'Accord de cessation des hostilités, le Conseil mixte central (S/1373, paragraphe 42), à sa première séance, tenue le 9 août, a constitué treize Comités mixtes locaux, dont quatre à Sumatra et neuf à Java (Annexe I) pour assurer l'application sur le plan local des ordres de cessation des hostilités. Ces comités, composés de représentants des deux parties et de représentants de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, relevaient directement du Conseil mixte central. Dans les Comités mixtes locaux qui s'occupaient de territoires ne faisant pas partie de la République des représentants des territoires membres de l'Assemblée fédérale consultative ont participé, au moins en qualité de membres associés, à l'examen des questions qui les intéressaient directement.
9. Les difficultés rencontrées par les autorités républicaines ont retardé l'organisation de plusieurs comités mixtes locaux à Java et à Sumatra, mais, le 9 septembre, le Conseil mixte central a noté que tous les comités mixtes locaux avaient été organisés et fonctionnaient pleinement.
10. L'article 6 du Règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités (S/1373; Appendice VIII) prévoyait qu'après s'être concertées les parties procéderaient à la délimitation et à l'attribution des zones de patrouille en vue du maintien de l'ordre public.

11. A sa troisième réunion, tenue le 20 août, le Conseil mixte central a chargé les Comités mixtes locaux de procéder immédiatement à l'attribution de zones de patrouille, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la deuxième partie du Manuel néerlandais-indonésien pour l'application de l'Accord de cessation des hostilités. Le Conseil a rappelé que la délimitation des zones n'avait pour objet que d'assurer le maintien de l'ordre public et de ne devait pas donner lieu à la création de lignes de démarcation dans les domaines économique, social ou autre. A Java, dans les résidences où les deux parties, sur la base de l'Accord de statu quo, avaient droit à des zones de patrouille, ces zones devaient être délimitées de manière à constituer, dans toute la mesure du possible, une région d'un seul tenant pour chaque partie, sauf lorsque les patrouilles devaient avoir un caractère mixte. A Sumatra, les zones de patrouille devaient être délimitées de façon à en maintenir le nombre à un minimum.

12. Au moment où les ordres de cessation des hostilités sont entrés en vigueur, les secteurs occupés par les différentes unités des deux parties formaient une mosaïque très compliquée et les troupes et les partisans armés de la République étaient disséminés dans tout Java et Sumatra. C'est pourquoi les Comités mixtes locaux en délimitant et en attribuant les zones de patrouille, se sont fatalement heurtés à de grandes difficultés.

Le problème s'aggravait également du fait que les parties n'avaient pas les mêmes points de vue sur la définition et l'interprétation du statu quo, la définition des "partisans armés" et la responsabilité administrative. La question des fournitures aux autorités de la République constituait encore un autre facteur dont il fallait tenir compte.

13. Bien que des accords locaux de caractère provisoire aient été conclus dans certaines régions, très peu de Comités mixtes locaux avaient réellement progressé dans leurs discussions et, à la mi-septembre, plusieurs d'entre eux avaient renvoyé la question de la délimitation des zones de patrouille au Conseil mixte central, pour décision.

14. Au cours des semaines suivantes, diverses propositions ont été faites en vue de résoudre les difficultés d'ordre militaire et administratif.

Le 20 septembre, le Président de la délégation des Pays-Bas a communiqué directement à la délégation de la République des propositions en vue d'un règlement provisoire d'ensemble des questions militaires et d'administration.

civile dans la plus grande partie de Java. La délégation néerlandaise proposait que, dans les régions où les zones de patrouille n'avaient pas été délimitées, les commandants locaux des deux parties exécutent de concert des opérations contre les éléments de désordre. Aux termes de ces mêmes propositions, les deux parties seraient conjointement responsables du maintien de l'ordre public dans les zones d'opérations et de la concentration des troupes dans des régions déterminées d'un commun accord; dans les zones délimitées, les commandants militaires devaient être pleinement responsables du maintien de l'ordre public, mais on s'efforcerait également de concentrer les troupes dans ces régions (Annexe II, 1).

15. La délégation de la République a accepté le principe d'une "action coordonnée" dans le domaine militaire. Elle a également estimé qu'il fallait résoudre la question du regroupement des unités néerlandaises et républicaines et qu'il convenait d'établir un contact et des communications entre les commandants des troupes des deux parties;

En outre, la délégation de la République a pensé qu'une police militaire était nécessaire pour assurer le transfert de la responsabilité en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la paix et de l'ordre public (Annexe II, 7). Elle s'est déclarée prête à entamer le plus rapidement possible des négociations techniques relatives à ces propositions.

16. Ces propositions n'ont pas fait l'objet de plus amples discussions, mais la délégation néerlandaise a présenté au Conseil mixte central un projet d'accord relatif à l'attribution des responsabilités en matière de patrouilles militaires dans les régions de Java central. Cet accord, qui avait fait l'objet d'un examen préalable avec les membres de la délégation républicaine, prévoyait une action coordonnée de patrouilles dans certaines régions et, dans d'autres régions, l'attribution de zones de patrouilles à la suite de retraits de troupes effectués par les deux parties.

Le représentant de la République n'a pu accepter cette proposition; en effet, son Gouvernement, comme il l'a ultérieurement expliqué dans l'aide-mémoire du 18 octobre (Annexe II, 11) "ne pouvait accepter le retrait des unités de la TNI (Armée nationale indonésienne) d'une région donnée, parce que l'expérience lui avait malheureusement appris que des éléments rebelles s'infiltraient dans les régions que ses troupes évacuaient; de ce fait, les forces de la TNI éprouvaient plus de difficultés à assurer le maintien de l'ordre quand, à une date ultérieure,

elles assumaient de nouveau la responsabilité de la région en question." Le représentant de la République n'a consenti à accepter le projet d'accord quasi les forces de la TNI n'étaient pas retirées de cette région et si l'on procédait à une action coordonnée de patrouille.

Le représentant de l'Assemblée consultative fédérale a appuyé le point de vue de la République.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que les troupes néerlandaises seraient parfaitement en mesure de maintenir l'ordre public dans la région en question; il n'avait pas d'objection de principe contre une action coordonnée de patrouille, mais il ne pouvait accepter la contre-proposition de la République; à son avis, une des deux parties, en refusant d'accorder à l'autre certaines zones de patrouille, saperait la base même de l'Accord de cessation des hostilités.

17. La République ayant repoussé la proposition néerlandaise, le représentant des Pays-Bas a demandé à la Commission de faire des recommandations.

Au nom de la Commission, le Président a pris note de cette demande et a indiqué que, sans préjuger les recommandations précises qu'il faudrait formuler, il désirait faire la déclaration générale ci-après :

"Au cours des trois dernières semaines, les représentants de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont noté avec intérêt les discussions directes auxquelles les parties ont procédé au sujet de ce qu'on appelle le "plan s'Jacob" et, récemment, au sujet du plan du 10 octobre; ils ont espéré que ces discussions aboutiraient à un accord permettant de régler dans son ensemble la question militaire à Java et à Sumatra. Ils constatent maintenant que les discussions n'ont pas encore abouti à cette conclusion souhaitée.

"Les représentants de la Commission répugnent à intervenir dans ces discussions directes s'il existe une possibilité manifeste de parvenir à un règlement rapide. Néanmoins, ils aimeraient attirer l'attention sur le fait suivant : deux mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de cessation des hostilités, les parties, dans leurs discussions au sein des Comités mixtes locaux, ne sont encore dans aucun cas parvenues à un accord sur l'attribution finale des responsabilités dans les diverses régions en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Certains Comités ont déjà saisi le Conseil de leurs désaccords et il apparaît que les Comités où les

discussions se poursuivent, ne pourront pas aboutir rapidement à un accord.

Les représentants de la Commission désirent signaler au Conseil qu'à leur avis cette situation porte atteinte à la mise en oeuvre de l'Accord de cessation des hostilités et provoquera une situation pleine de risques susceptible de compromettre la bonne application de l'Accord; Les représentants de la Commission estiment que cette situation grave appelle des mesures immédiates de la part du Conseil; ils proposent à cette fin :

" Que le Conseil nomme un sous-comité militaire composé d'un nombre égal d'officiers supérieurs néerlandais et d'officiers républicains ainsi que des représentants militaires de la Commission, pour établir un accord relatif à la répartition, entre les parties, des responsabilités en matière de patrouilles militaires en vue du maintien de l'ordre public, d'abord dans toute l'île de Java, ensuite dans toute l'île de Sumatra. Ce sous-comité fera rapport au Conseil le...octobre au plus tard en ce qui concerne les dispositions relatives à Java".

Le Président a tenu à indiquer que la proposition de la Commission ne préjugait pas la question des recommandations précises à faire et il a demandé aux parties de donner toute leur attention à cette proposition en la considérant comme une étape vers un règlement d'ensemble.

18. Dans l'intervalle, le Gouvernement de la République avait présenté un aide-mémoire, daté du 13 octobre, au Haut représentant de la Couronne en Indonésie (Annexe II,8). Dans cet aide-mémoire, le Gouvernement de la République déclarait que la situation militaire, surtout dans le Java oriental, le préoccupait beaucoup; il proposait en conséquence que les états-majors des deux parties se réunissent immédiatement pour élaborer un plan d'action coordonné. Aux termes de ce plan, les forces néerlandaises se concentreraient à bref délai dans les capitales des Régences et des Résidences, et la TNI, après consultation avec les commandants néerlandais, pourrait utiliser les routes situées en dehors des zones de concentration des troupes néerlandaises; les troupes néerlandaises n'effectueraient pas de patrouilles en dehors de ces capitales et de ces routes;

Or, le Gouvernement néerlandais a estimé que les propositions républicaines étaient contraires à l'Accord de cessation des hostilités et aux recommandations de certains Comités mixtes locaux et des représentants de la Commission à ces Comités. A son avis également, les propositions républicaines saperaient

l'administration des Negarâs de Pasundan et du Java oriental (Annexe II, 9).

Les parties ont poursuivi pendant un certain temps leurs échanges de correspondance au sujet de ces propositions, mais elles n'ont pas abouti à un accord.

19. A la réunion du Conseil tenue le 19 octobre, les parties sont parvenues à un compromis sur la proposition néerlandaise relative à l'attribution des responsabilités en matière de patrouilles militaires dans le Java central; la proposition modifiée a été officiellement adoptée (Annexe III). Au cours de la même réunion, les représentants de la République et de l'Assemblée consultative fédérale ont déclaré qu'ils étaient en mesure d'accepter en principe la proposition de la Commission. Cependant, le représentant néerlandais a proposé un compromis aux termes duquel les représentants militaires pourraient se réunir officieusement toutes les fois que le Conseil aurait à prendre une décision touchant la délimitation des zones de patrouille dans les régions relevant de divers Comités mixtes locaux. Le Conseil a adopté cette proposition et a décidé, par la suite, que les représentants militaires devraient faire une enquête et des recommandations sur la situation à Bukit Tinggi, Palembang, Semarang et Surabaya. Les progrès réalisés au cours des discussions sur le plan local ont rendu inutile le recours à cette procédure.

20. A la suite des accords locaux, la responsabilité du maintien de l'ordre public dans la plupart des territoires des régions de l'est et du centre de Java définies dans les accords du Renville se trouvait à la mi-décembre confiée aux forces armées de la République qui exerçaient un contrôle militaire dans les régions en question et s'étaient engagées à y garantir la sécurité des personnes et des biens. D'autres régions de Java et de Sumatra étaient également passées sous le contrôle des autorités militaires de la République.

De nouvelles discussions entre les parties au sujet des préparatifs de transfert de la souveraineté ont permis d'aboutir plus rapidement à des accords provisoires à Java comme à Sumatra et ont ainsi aidé à instaurer dans l'ordre le nouveau régime.

B. APPLICATION DE L'ACCORD

21. Dans l'Accord de cessation des hostilités, les deux parties étaient convenues de se conformer au principe du statu quo lors de l'attribution des zones de patrouille et elles avaient accepté de ne pas étendre leurs zones de patrouille et de ne pas chercher par d'autres moyens à améliorer les positions de leurs

troupes aux dépens de l'autre partie (S/1373; Appendice VIII).

22. Les parties n'étant pas d'accord sur la date du statu quo, le Conseil mixte central a précisé que dans la région relevant de chaque Comité mixte local il fallait, en ce qui concerne le statu quo, tenir compte de la situation de fait qui existait au moment de l'entrée en vigueur des ordres de cessation des hostilités; il fallait aussi se préoccuper avant tout de savoir laquelle des deux parties assurait effectivement le maintien de l'ordre public dans une région donnée avant cette date.

23. Comme plusieurs Comités mixtes locaux n'étaient pas arrivés non plus à se mettre d'accord sur l'application du terme "forces armées" aux partisans armés de la TNI, le Conseil a donné la définition suivante des partisans de la TNI, après la promulgation des ordres de cessation des hostilités :

- 1) Le partisan doit être sous les ordres d'un supérieur responsable pour ses subordonnés;
- 2) Il doit avoir un signe distinctif fixe reconnaissable à distance;
- 3) Il doit posséder une carte d'identité signée par :
 - a) L'état-major de la TNI, dans le cas des officiers ayant un grade supérieur à celui de capitaine;
 - b) Les chefs de division dans le cas des officiers subalternes;
 - c) Les chefs de brigade, dans le cas des sous-officiers et hommes de troupe.

24. Après que les ordres de cessation des hostilités eurent été donnés, les représentants néerlandais ont fait connaître que les forces républicaines avaient effectué des mouvements dans l'est et le centre de Java avant et immédiatement après l'entrée en vigueur de ces ordres.

En conséquence, les Comités mixtes locaux ont été chargés d'enquêter et de faire rapport sur toute violation de l'Accord ainsi que sur les mesures prises par les parties en vue de son application. Là où l'on constaterait que le statu quo n'avait pas été respecté, la partie responsable devrait ordonner le retrait immédiat de ses forces. Les deux parties sont convenues d'insister auprès de leurs gouvernements et de leurs chefs militaires respectifs sur la nécessité d'observer de la manière la plus stricte le statu quo et les autres dispositions de l'Accord de cessation des hostilités.

Les Comités mixtes locaux ont également reçu la consigne de prendre avec les parties des dispositions pour le retrait des forces responsables de toute atteinte au statu quo, sans attendre des ordres précis du Conseil mixte central. Des instructions spéciales à cet effet ont été adressées aux Comités mixtes locaux du Java oriental et du Java central.

25. En déclarant que les forces républicaines n'avaient pas respecté les ordres de cessation des hostilités dans le Java oriental et le Java central, les représentants néerlandais ont mentionné notamment la situation dans les régions de Semarang, Surakarta (Solo), Modjokerto et Surabaya. D'après eux, les forces républicaines, après l'entrée en vigueur de l'Accord de cessation des hostilités, avaient cherché à améliorer leurs positions aux dépens des forces néerlandaises (1, 2, 3, 4, 5), soit en avançant leurs positions, soit en pénétrant dans des villes occupées par les Néerlandais; en cherchant à écarter le personnel administratif officiel, les forces républicaines avaient violé le statu quo. De l'avis des représentants néerlandais, ces incidents ne constituaient pas des cas isolés, mais faisaient partie d'un programme plus vaste qui devait s'appliquer dans d'autres régions encore du Java oriental et du Java central.

26. A sa réunion du 24 août, le Conseil a demandé de nouveau aux Comités mixtes locaux des régions du Java oriental et du Java central d'enquêter immédiatement sur l'objet de la plainte néerlandaise et de faire rapport au Conseil.

27. Les rapports de ces Comités et des observateurs militaires ont indiqué qu'en règle générale, les difficultés relatives à l'application de l'Accord de cessation des hostilités étaient étroitement liées aux différences d'interprétation mentionnées ci-dessus en ce qui concerne le statu quo et les "partisans armés" (paragraphe 22 et 23), et à la divergence des points de vue sur la délimitation et l'attribution des zones de patrouille. Ces rapports indiquaient également que des incidents se produisaient certes, mais qu'ils étaient dans la plupart des cas, réglés par les Comités mixtes locaux.

28. Néanmoins, l'attention du Conseil a été une fois de plus appelée sur la situation dans le Java oriental. En effet, le représentant de la République s'est plaint de l'arrestation de fonctionnaires militaires et civils de la République dans le Java oriental, notamment dans la région de Surabaya, et il a demandé aux autorités néerlandaises de prendre les mesures suivantes :

- 1) Libérer immédiatement tous les prisonniers militaires et les fonctionnaires civils détenus après le 10 août;
- 2) Rendre toutes les armes confisquées après le 10 août;
- 3) Ne pas arrêter et ne pas désarmer de personnes, si ce n'est en consultation avec le Comité mixte local ou avec l'accord des commandants des deux parties; au cas où de telles mesures devraient être prises sans délai, en rendre compte dans les 48 heures aux autorités ci-dessus mentionnées, pour approbation.

29. Le représentant des Pays-Bas a reconnu que la situation dans le Java oriental était loin d'être satisfaisante et a rappelé que sa délégation avait déjà signalé que certains aspects de cette situation donnaient lieu à des inquiétudes. Il a maintenu que les arrestations opérées après le 10 août dans les zones contrôlées par les Pays-Bas avaient été effectuées conformément aux dispositions de l'Accord de cessation des hostilités.

30. Les événements dans le Java oriental et les difficultés auxquelles donnait lieu le règlement général des problèmes militaires et administratifs ont créé une certaine tension dans l'opinion publique; la presse a publié des articles sur l'aggravation de la situation.

Du côté néerlandais, on a prétendu que les troubles dans le Java oriental étaient dus à la tactique d'"infiltration" grâce à laquelle des unités de la TNI, en violation de l'Accord de cessation des hostilités, avaient pénétré dans des zones soumises au contrôle de l'armée néerlandaise.

De leur côté, les Républicains ont déclaré que les autorités militaires néerlandaises n'avaient pas le moindre droit d'arrêter les membres de la TNI et les fonctionnaires civils de la République. Ils ont également nié que la TNI se soit infiltrée dans des zones du Java oriental et affirmé que des éléments de la TNI s'étaient livrés dans ces zones à des opérations de résistance avant la proclamation des ordres de cesser le feu. Si certains mouvements de troupes avaient lieu avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de cessation des hostilités, c'était là chose inévitable en raison de l'absence ou du mauvais état des moyens de communication et du matériel ainsi que des retards apportés à la délimitation et à la répartition des zones de patrouille.

31. Dans l'intervalle, les comités mixtes locaux intéressés ont poursuivi leurs efforts en vue de résoudre les difficultés existantes. Le 18 octobre, le Comité mixte local de Surabaya a signalé que les parties étaient en train d'établir dans l'ensemble de la zone des "postes de contact" chargés d'intervenir immédiatement et directement pour prévenir tout incident et, au besoin procéder à des opérations communes contre les éléments perturbateurs. Des mesures analogues ont été prises dans d'autres régions du Java oriental.

32. A la séance du 28 octobre du Conseil mixte central, le représentant des Pays-Bas a réaffirmé le point de vue de son Gouvernement touchant la légalité des arrestations mentionnées plus haut. Il a toutefois ajouté que, bien que le Gouvernement des Pays-Bas maintint sa position, les autorités militaires néerlandaises étaient disposées :

- 1) A remettre en liberté tous les membres de la TNI et tous les civils faits prisonniers depuis le 10 août, à condition que la République soit disposée, pour sa part, à remettre en liberté les fonctionnaires fédéraux et ceux des Negara faits prisonniers ou enlevés par les forces armées de la République depuis le 10 août.
- 2) A restituer aux autorités de la République en un point central donné, Djokjakarta par exemple, les armes des membres des unités régulières de la TNI faits prisonniers par les autorités néerlandaises.

Les autorités militaires néerlandaises se réservaient toutefois le droit de procéder à de nouvelles arrestations et de confisquer les armes dans les zones où elles maintenaient l'ordre public avant le 10 août, mais elles continueraient d'informer les comités mixtes locaux de ces arrestations.

Afin d'éliminer ce qu'il considérait comme les causes fondamentales de la situation dans le Java oriental, le représentant des Pays-Bas a proposé que le Gouvernement de la République adopte les mesures suivantes : 1) Ordre à tous les KDM¹⁾ et KODM²⁾ de s'abstenir de toute activité sortant du cadre de leurs fonctions officielles; 2) rappel à l'ordre des commandants républicains locaux ou des organisations de guérillas qui avaient donné l'ordre à leurs

1) Kommando Distrik Militer (Commandement militaire de district)

2) Kommando Onder Distrik Militer (Commandement militaire de sous-district).

partisans de prendre les armes; 3) maintien du système de répartition des patrouilles entre la TNI et les troupes néerlandaises.

33. Le représentant de la République a dit à nouveau quelles étaient, à son avis, les raisons fondamentales des troubles dans le Java oriental; il a toutefois accepté la remise en liberté des personnes détenues par les autorités républicaines et la restitution des armes saisies aux autorités militaires de la République, à Djokjakarta. Quant à la suggestion néerlandaise concernant les KDM et les KOMM, il a déclaré que la République leur avait déjà ordonné de cesser de rassembler les fournitures envoyées par les autorités néerlandaises. La République était également en train de prendre des mesures pour liquider les éléments illégaux ou irréguliers dans les régions visées du Java oriental.

34. Les mesures prises par les parties conformément aux engagements exposés dans les paragraphes 32 et 33 ci-dessus, le progrès des négociations sur les fournitures et les communications (voir infra, paragraphes 50 et 55), les arrangements locaux sur la répartition des patrouilles et enfin le succès de la Conférence de la Table ronde de La Haye ont contribué à stabiliser la situation dans le Java oriental.

35. La Commission tient à rendre hommage à ses observateurs militaires qui, en tant que présidents des comités mixtes locaux, ont aidé les parties à résoudre les différends locaux et qui ont tenu la Commission et le Conseil mixte central au courant de la situation dans leurs zones respectives.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION, FOURNITURES ET AUTRES QUESTIONS

A. ADMINISTRATION

36. On se rappelle que le paragraphe 7 de la déclaration de la délégation des Pays-Bas en date du 7 mai (S/1373, appendice VI) est ainsi conçu :

"Etant donné la collaboration nécessaire au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public, le Gouvernement des Pays-Bas convient que, dans toutes les régions extérieures à la résidence de Djokjakarta où des fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., relevant du Gouvernement de l'Indonésie ne sont pas en fonction à l'heure actuelle, les fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., qui relèvent de la République et qui se trouvent actuellement en fonction, resteront en fonction sur place.

"Il est entendu que les autorités des Pays-Bas donneront au Gouvernement de la République d'Indonésie toutes les facilités dont il pourra normalement avoir besoin pour communiquer ou se concerter avec toute personne habitant en Indonésie, notamment avec les membres des services militaires et civils de la République, et que les deux parties mettront au point les détails techniques sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie".

Comme le déclare le premier rapport provisoire de la Commission (S/1373, paragraphe 44), les parties et l'Assemblée consultative fédérale ont décidé d'instituer, sous les auspices de la Commission, une sous-commission (Sous-Commission III) chargée des détails techniques concernant les dispositions ci-dessus.

37. Les représentants des Pays-Bas, de la République et de l'Assemblée consultative fédérale siégeant à la sous-commission III se sont réunis à titre non officiel les 9 et 12 septembre. Les points de vue respectifs des parties en ce qui concerne la question générale de l'application du paragraphe 7 de la déclaration de la délégation des Pays-Bas en date du 7 mai peuvent se résumer de la façon suivante :

Selon les représentants de la République, un grand nombre des fonctionnaires de l'administration civile relevant de la République avaient été retirés de certaines régions de Java et de Sumatra en exécution de l'Accord du Renville. Par

la suite, au moment où s'est produite la deuxième série d'opérations militaires, les mouvements de la TNI se sont accompagnés du retour des fonctionnaires de l'administration civile, qui ont repris leurs fonctions dans un grand nombre de régions. Etant donné que les Pays-Bas ne contrôlaient en général que les grandes villes et les routes principales, l'administration se trouvait dans toutes les régions rurales aux mains des fonctionnaires de la République. Il en était ainsi, non seulement dans les zones Renville de la République, mais aussi dans les territoires Recamba¹⁾ et dans les Négara. De l'avis des Républicains, tous les efforts tentés pour mettre sur pied une bonne administration doivent tenir compte de ces choses.

De leur côté, les Pays-Bas ont catégoriquement repoussé l'assertion des Républicains, selon laquelle l'administration fédérale et celle des Négara ne fonctionnaient que dans les grandes villes; ils ont reconnu cependant qu'en plusieurs endroits elles ne pouvaient fonctionner convenablement du fait de la politique d'intimidation pratiquée par les KODM²⁾. Les représentants néerlandais ont déclaré que cette politique constituait une tentative systématique et concertée tendant à saper l'administration civile existante. De plus, ils ont soutenu qu'après les déclarations van Roijen-Rum en date du 7 mai et, en particulier, après l'Accord sur la cessation des hostilités en date du 1er août, le nombre des KODM nouvellement créés s'était beaucoup accru, particulièrement dans la région de Java où le maintien de l'ordre public était, depuis 1947, confié aux autorités fédérales.

36. A la réunion du 9 septembre, le représentant néerlandais à la Sous-Commission a proposé d'interpréter comme suit le paragraphe 7 :

"Les fonctionnaires de la République sont autorisés à demeurer en fonctions dans les régions où aucun fonctionnaire fédéral n'exerçait ses fonctions à la date du 7 mai 1949, à condition que lesdits fonctionnaires de la République y aient déjà été en fonctions à la date du 19 décembre 1948 et qu'ils aient continué d'y exercer leurs fonctions jusqu'au 7 mai 1949".

- 1) Territoires dépourvus de gouvernement local autonome et placés directement sous la responsabilité administrative du Regerings Commissaris voor Bestuurs Aangelegenheden (Commissaire du Gouvernement aux affaires administratives).
- 2) Voir note au paragraphe 32.

39. Le représentant de la République a refusé d'accepter cette interprétation. Il a été d'avis : a) que cette interprétation entraînerait la liquidation de l'administration républicaine dans les régions extérieures aux zones Renville républicaines et b) qu'elle était contraire au paragraphe 7, qui reconnaît en principe l'administration du Gouvernement de l'Indonésie "dans toutes les régions extérieures à la résidence de Djokjakarta", et aussi, par conséquent, dans les régions extérieures aux "zones Renville" républicaines.

En outre, de l'avis du représentant de la République, il convient de lier toute interprétation du paragraphe 7 de la déclaration de la déléation des Pays-Bas aux articles 6 et 8 du règlement d'application de l'Accord de cessation des hostilités (S/1373, appendice VIII). Le représentant de la République a été d'avis que pour obtenir des résultats pratiques, il valait mieux s'abstenir d'interpréter le paragraphe 7.

40. Tout en maintenant son interprétation, le représentant des Pays-Bas a reconnu que toutes les parties intéressées devaient s'efforcer de trouver rapidement une solution pratique, des difficultés qui se posent dans le domaine de l'administration civile, en tenant compte de l'article 8 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités.

41. Le représentant de l'Assemblée consultative fédérale a partagé l'avis du représentant des Pays-Bas. Il a déclaré que, dans les territoires des Négara, il convenait de reconnaître l'autorité des Négara, conformément à l'Accord inter-indonésien (S/1417, paragraphe 40). Les Négara coopéreraient sans réserve à la mise en application pratique de l'article 8 (du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités) en ordonnant aux fonctionnaires des Négara de prêter assistance à la TNI pour le maintien de l'ordre public dans les zones de patrouille qui se trouveraient éventuellement attribuées à la TNI sur les territoires des Négara. Il conviendrait aussi d'utiliser les services de l'administration civile actuelle des Négara pour la protection des intérêts matériels de la population dans les zones de patrouille de la TNI. Dans toutes les zones où fonctionne un système de patrouille mixte néerlandais-républicain, le souci de veiller aux intérêts matériels de la population serait du seul ressort des Négara.

42. Après le 12 septembre les représentants des Pays-Bas, de la République et de l'Assemblée fédérale consultative n'ont plus discuté l'application de la

déclaration de la délégation des Pays-Bas en date du 7 mai. La République et les Négara de Pasundan et de Java oriental ont engagé des négociations directes au sujet des propositions présentées le 20 septembre par le Président de la délégation néerlandaise (voir paragraphe 14 ci-dessus), mais ces négociations n'ont abouti à aucun accord.

43. A la réunion de la Sous-Commission III qui s'est tenue le 5 novembre sous les auspices de la Commission, le représentant républicain a fait les propositions suivantes :

- 1) Toute ingérence et toute rivalité administrative de la part des Pays-Bas cesseront immédiatement dans les zones Renville républicaines;
- 2) La coopération sera établie dans les territoires Recomba¹⁾;
- 3) Des négociations directes seront engagées entre la République et les Négara en ce qui concerne la question de l'administration;
- 4) Les fonctionnaires des services civils et la population recevront immédiatement des fournitures, au sens le plus large du terme, par l'intermédiaire de l'administration.

44. Le représentant des Pays-Bas a estimé que les propositions républicaines ne relevaient pas de la compétence de la Sous-Commission III qui, aux termes de son mandat a été exclusivement chargée, de l'avis des Pays-Bas, de déterminer dans quelles régions les fonctionnaires de la République étaient restés et par conséquent devaient rester en fonctions. Toutefois, le représentant néerlandais a fait observer que l'interprétation qu'il avait donnée du paragraphe 7 de la déclaration de la délégation des Pays-Bas en date du 7 mai ne restreignait en rien le droit des autorités républicaines de fonctionner, à l'exclusion de toute autre, dans les zones Renville, mais qu'elle laissait subsister la possibilité qu'elles fonctionnent dans d'autres territoires, tels que les territoires Recomba dans le centre de Java. A son avis, les propositions républicaines ne pouvaient être discutées que par les délégations elles-mêmes. En conséquence, il a proposé de renvoyer la question devant les délégations intéressées.

45. La Sous-Commission a convenu de faire rapport aux délégations et de soumettre à leur examen les propositions du représentant républicain.

46. Il convient de noter qu'à l'échelon local des accords provisoires ont été

1) Voir note au paragraphe 37.

élaborés au sujet des questions administratives et que, pendant que l'on préparait le transfert de la souveraineté, des accords ont été conclus en ce qui concerne le statut et les attributions des fonctionnaires des services civils républicains et fédéraux dans les territoires républicains ou Négara.

B. FOURNITURES

47. Aux termes de l'article 8 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités, le Gouvernement de la République a accepté, dans les zones de patrouille qui lui sont assignées, de maintenir l'ordre public, de nourrir et de vêtir la population, ainsi que de lui procurer des fournitures et des services médicaux et en général tous les services qui lui sont nécessaires. Si le Gouvernement de la République n'est pas en mesure de le faire, il doit signaler toute carence au Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie, par l'intermédiaire, s'il le juge souhaitable, de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en vue de rechercher les dispositifs à prendre.

Les deux parties sont également convenues de faciliter le mouvement du matériel entre les autorités civiles et militaires de toutes les régions.

48. A la suite des pourparlers qui ont eu lieu entre les parties, une Sous-Commission mixte, placée sous les auspices de la Commission (Sous-Commission V) a été créée le 26 août pour traiter de toutes les questions de fournitures. Les représentants des Pays-Bas et de la République qui siégeaient à cette Sous-Commission se sont réunis plusieurs fois à titre non officiel à partir du 2 septembre. Toutefois, des difficultés ont surgi lorsqu'il s'est agi d'élaborer sous une forme détaillée les dispositions régissant les fournitures demandées par le Gouvernement républicain.

Dans l'intervalle, on a pu satisfaire un certain nombre de besoins des Républicains, surtout dans le cadre des comités mixtes locaux; mais on n'a pas trouvé de solution à la question générale des fournitures à faire parvenir aux forces militaires républicaines dans les régions extérieures à la résidence de Djokjakarta.

49. Au milieu d'octobre, le Gouvernement républicain a souligné les difficultés qu'il éprouvait à résoudre la question des fournitures. Il a rappelé que l'un des motifs qui avaient poussé la République à accepter et à expliquer l'accord de cessation des hostilités était la conviction que les autorités néerlandaises viendraient à son aide par tous les moyens possibles et lui enverraient des

vivres, des vêtements, des médicaments etc. Or, l'aide reçue à cette date par le Gouvernement de la République avait été bien moindre que celle qu'il avait escomptée (Annexe II, paragraphe II).

50. Le 26 octobre, les représentants des Pays-Bas et de la République à la Sous-Commission V ont présenté au Président de la Sous-Commission un rapport sur les résultats auxquels avaient abouti les deux parties au cours de leurs discussions officieuses.

Tandis que la question des fournitures destinées aux fonctionnaires des services civils de la République était laissée en suspens, l'accord s'est fait sur les fournitures destinées à la TNI, à compter du 1er octobre 1949. Cet accord a été approuvé officiellement le 31 octobre. Toutefois, les autorités républicaines se sont plaintes des retards apportés à la mise en application de cet accord.

L'accord s'est fait également sur la question des fournitures destinées à Sumatra (à l'exception d'Atjeh) et aussi sur le commerce de troc entre Sumatra et Singapour; de nouveaux pourparlers devaient avoir lieu sur la question du ravitaillement d'Atjeh et du transport des marchandises et des voyageurs (Annexe IV).

C. COMMUNICATIONS ET LIBERTÉ DE MOUVEMENT

51. Aux termes de l'article 10 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités, les deux parties s'engageaient à faciliter les consultations, les communications et le mouvement du matériel entre les autorités civiles et militaires responsables de toutes les régions.

52. La Commission a aidé à plusieurs reprises la délégation républicaine à obtenir, pour les fonctionnaires de la République des facilités en matière de communications, de déplacements et de formalités administratives. Elle leur a également fourni une escorte pour leur permettre d'entrer en contact avec les unités militaires ou les autorités civiles éparses dans le pays. De plus, des escortes et des avions ont été fournis par la Commission à l'occasion des diverses tournées effectuées par le Ministre républicain de la défense dans les territoires de Java et de Sumatra pour veiller à la mise en application des ordres de cessation des hostilités.

Les observateurs de la Commission ont aussi escorté des missions militaires spéciales envoyées par la République au Bornéo méridional pour rétablir la paix.

et l'ordre public dans la zone de Bandjermasin.

53. Le 14 octobre, la question des communications entre les autorités républicaines de Djokjakarta, de Batavia, de Kotaradja, les comités mixtes locaux et les commandants locaux, ainsi que la question de la liberté de mouvement dans le cadre des accords de cesser le feu et de cessation des hostilités, ont été soulevées officiellement devant le Conseil mixte central par le représentant de la République. Il a déclaré que les autorités républicaines ne pouvaient communiquer librement avec les échelons subalternes de Java et de Sumatra, ce qui entraînait des retards dans l'application des ordres de cesser le feu.

54. A la suite de cette plainte, le Conseil mixte central a convenu d'établir une Sous-Commission ad hoc, composée des représentants des deux parties, afin d'étudier dans son ensemble la question soulevée par le représentant de la République touchant l'insuffisance des communications et les difficultés de déplacement et de formalités.

55. Dans son rapport du 18 novembre, la Sous-Commission ad hoc a informé le Conseil mixte central qu'elle s'était mise d'accord sur les questions soulevées par le représentant de la République (Annexe V). Dans la suite, ce rapport a été approuvé par le Conseil et transmis aux comités mixtes locaux en vue de la mise en application des termes de l'accord.

56. Il convient de noter que les services des transmissions par radio de l'armée néerlandaise étaient à la disposition du Conseil mixte central et que les autorités républicaines pouvaient les utiliser pour tout ce qui concernait les travaux du Conseil mixte central et des comités mixtes locaux. Sans ces services de radio et sans le service postal militaire que les autorités militaires néerlandaises ont mis à la disposition du Conseil mixte central, des comités mixtes locaux et des observateurs militaires de la Commission, le travail de ces organismes aurait été rendu beaucoup plus difficile.

CHAPITRE III

REMISE EN LIBERTÉ DES PRISONNIERS POLITIQUES ET DES PRISONNIERS DE GUERRE DE FACTO

57. A la suite de l'engagement souscrit par les parties le 1er août (S/1573, paragraphe 62), une Sous-Commission mixte, placée sous les auspices des Nations Unies, a été instituée le 26 août; elle était chargée d'accélérer la remise en liberté des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de facto (Sous-Commission IV).

Outre la question générale de la mise en oeuvre des paragraphes 1, 2 et 3 de la Proclamation commune promulguée par les Pays-Bas et la République en vertu de l'Accord de cessation des hostilités (S/1573, paragraphe 61), la Sous-Commission devait examiner certaines questions particulières qui lui avaient été renvoyées par le Conseil mixte central. Ces questions avaient surtout trait à la requête formulée par la République, désireuse de visiter les camps et les prisons de l'Indonésie, et à la requête des Pays-Bas, demandant des renseignements sur la situation et le lieu d'emprisonnement des internés chinois qui seraient détenus par les autorités républicaines.

58. La première question étudiée par la Sous-Commission concernait une plainte de la République au sujet de condamnations à mort prononcées par les tribunaux néerlandais-indonésiens. Certains de ces arrêts de mort avaient déjà été exécutés, d'autres restaient à exécuter. Le représentant de la République a fait allusion en particulier à des condamnations à mort prononcées à Semarang.

Le Gouvernement de la République a allégué que les exécutions constituaient une violation du paragraphe 3 de la Proclamation commune; dans les inculpations de crime, les deux parties doivent d'abord établir la nature du crime, c'est-à-dire son caractère politique ou de droit commun. Le représentant de la République a demandé l'ajournement des sentences de mort jusqu'à ce que les faits aient été parfaitement établis dans chaque cas; de toute façon, ces sentences devraient être commuées en peines d'emprisonnement à temps.

De son côté, le Gouvernement des Pays-Bas a allégué que le paragraphe 3 de la Proclamation commune ne s'appliquait qu'aux crimes qui étaient sans conteste la conséquence du conflit politique, et qu'il ne pouvait servir ni à couvrir ni à justifier les délits ordinaires. Le représentant des Pays-Bas a nié que les exécutions qui ont eu lieu aient constitué une violation du paragraphe 3; en ce

qui concerne les condamnations à mort prononcées à Semarang, elles étaient susceptibles d'appel et devaient d'abord être approuvées par le Haut représentant de la Couronne, qui disposait du droit de grâce. Il a donné au représentant de la République et aux membres de la Commission l'assurance qu'il les informerait de toute décision qui serait prise.

59. Lors d'une séance tenue le 10 octobre, les parties ont fait savoir qu'elles s'étaient mises d'accord sur la mise en oeuvre des paragraphes 1, 2 et 3 de la Proclamation commune promulguée en même temps que l'Accord de cessation des hostilités.

Elles ont exprimé l'avis qu'il était possible de procéder, sans autres discussions, à l'application des paragraphes 1 et 2 de la Proclamation commune et elles ont constaté que des progrès avaient été accomplis dans ce domaine. Les personnes qui doivent être remises en liberté ne seront pas simplement relâchées sur place sans recevoir assistance; leur retour dans la société s'effectuera dans l'ordre et l'on assurera leur transfert aux endroits qu'elles désigneront comme leur lieu de résidence ou d'origine. On accordera aux personnes remises en liberté toute l'aide possible en vue d'accélérer leur réhabilitation sociale.

Les parties ont convenu de se communiquer les listes des personnes qui ont été remises en liberté; elles ont aussi convenu de préparer des amnisties assurant la remise en liberté, dans le plus bref délai possible, des personnes poursuivies ou déjà condamnées à raison de crimes qui étaient incontestablement la conséquence du conflit politique entre le Royaume des Pays-Bas et la République. De plus, les parties ont fait savoir qu'elles étaient arrivées à un accord sur les principes fondamentaux de l'amnistie.

60. Lors d'une réunion tenue le 27 octobre, les parties ont fait connaître à la Sous-Commission qu'à leur avis, les mesures prises en vue de la réhabilitation sociale des personnes remises en liberté donnaient des résultats satisfaisants. Toutefois, les membres de la Sous-Commission n'ont pas été d'accord sur le nombre des prisonniers détenus par les deux parties et sur le nombre et les catégories de prisonniers déjà relâchés. A cet égard, ils ont décidé de demander au Conseil mixte central de charger les comités mixtes locaux de prêter leur concours pour l'échange de renseignements sur les prisonniers en vue d'accélérer leur remise en liberté.

61. Au cours de la même séance, le représentant de la République a soumis copie d'un projet de décret d'amnistie qui allait être présenté à la signature du Président et le représentant des Pays-Bas a informé la Sous-Commission qu'un décret d'amnistie serait promulgué le 3 novembre par le Haut représentant de la Couronne. Ces deux décrets d'amnistie ont été promulgués ultérieurement et ils sont joints au présent rapport (Annexe VI).

62. Dans une lettre en date du 10 novembre (6^{ème}), la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle se voyait contrainte d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que la République n'appliquait pas de façon satisfaisante le paragraphe 2 de la Proclamation commune (sur la remise en liberté de quiconque s'est vu privé de sa liberté en raison de ses convictions ou de ses fonctions politiques).

La délégation a constaté que depuis la déclaration du 10 octobre, le nombre des prisonniers de guerre et des internés civils relâchés par les autorités néerlandaises s'était régulièrement accru, alors que dans la seconde quinzaine d'octobre le Gouvernement de la République n'avait relâché qu'un petit nombre de prisonniers de guerre néerlandais et un seul civil. La République prétend que certaines personnes considérées comme prisonniers de facto ne veulent pas regagner leur ancien lieu de résidence et que certains prisonniers sont entre les mains de groupes comme le Darul Islam¹⁾ ou le P.K.I.²⁾, mais ces facteurs ne suffisent pas à expliquer pourquoi les prisonniers n'ont pas été relâchés.

En conséquence, la délégation des Pays-Bas a demandé à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement de la République à prendre les mesures nécessaires pour remettre ces personnes en liberté le plus tôt possible. La délégation des Pays-Bas a ajouté que le Gouvernement de la République d'Indonésie était seul responsable des vies humaines inutilement sacrifiées, ou des souffrances, de l'incapacité physique ou mentale ou des dommages matériels subis par ces personnes du fait de leur captivité.

-
- 1) Groupes musulmans qui ont engagé des opérations dans le Java occidental tant contre les autorités néerlandaises que contre les autorités républicaines.
 - 2) Partai Komunis Indonesia (Parti communiste d'Indonésie).

63. Dans une autre lettre, en date du 20 décembre (7^o), la délégation des Pays-Bas a de nouveau accusé le Gouvernement de la République de ne pas remplir les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de la Proclamation commune. Les deux lettres ont été communiquées à la délégation de la République; aucune réponse n'était encore parvenue à la date du 27 décembre.

64. Le 24 décembre, la délégation des Pays-Bas a fait savoir à la Commission qu'à cette date 10.050 prisonniers de guerre et prisonniers politiques avaient été remis en liberté par le Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie en application des paragraphes 1, 2 et 3 de la Proclamation commune et que 4.500 prisonniers avaient été remis en liberté en vertu du décret d'amnistie; il restait 215 prisonniers politiques qui devaient être remis entre les mains du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

65. La question d'une tournée de visite dans les camps et les prisons a été soulevée au Conseil mixte central par le représentant de la République à propos de l'établissement de listes des personnes arrêtées par les autorités néerlandaises dans le Java oriental et central. Cette question a été renvoyée à la Sous-Commission IV. Le représentant de la République à cette Sous-Commission a demandé que des visites soient également autorisées dans les camps et prisons se trouvant dans d'autres régions, et notamment en Nouvelle-Guinée. La même demande touchant la Nouvelle-Guinée a été adressée à la Commission le 28 octobre par la délégation de la République.

66. Dans sa réponse du 9 novembre (9^o), la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'étant donné les heureux résultats obtenus à la Conférence de la Table ronde, les autorités compétentes ne voyaient aucune objection à autoriser les représentants de la République à visiter les camps et prisons de Java et de Sumatra. La délégation espérait que les mêmes facilités seraient accordées aux représentants des Pays-Bas.

Toutefois, pour ce qui est des visites aux camps et prisons situés à l'extérieur de Java et de Sumatra, et notamment en Nouvelle-Guinée, la délégation des Pays-Bas a déclaré que la question de savoir si ces visites étaient possibles et désirables était encore à l'étude. La délégation a fait observer qu'aucun prisonnier de guerre n'était détenu en Nouvelle-Guinée et que l'application de l'amnistie réduirait probablement de façon considérable le nombre des internés et des personnes condamnées à des peines de prison.

67. Au sujet des internés chinois, le représentant des Pays-Bas a indiqué dans une lettre du 26 septembre que, d'après les renseignements reçus, il y aurait dans le Java central des camps dits camps de protection pour les Chinois dont certains, selon les Pays-Bas, seraient des sujets néerlandais d'origine chinoise. Le représentant des Pays-Bas a demandé qu'au cas où ces renseignements seraient vérifiés, on lui fasse connaître l'emplacement de ces camps et quelles sont les personnes qui y sont détenues.

Selon le représentant de la République, la question des internés chinois n'était pas de la compétence de la Sous-Commission, mais devait faire l'objet de négociations directes entre les Gouvernements de la République d'Indonésie et de la République de Chine.

Le représentant de la République a cependant consenti, sans préjuger l'attitude de son Gouvernement, à ce que les renseignements disponibles sur la situation des Chinois résidant dans les régions sous contrôle républicain soient mis à la disposition de la délégation néerlandaise.

CHAPITRE IV

TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

68. Comme l'indique le rapport spécial de la Commission (S/1417, paragraphe 42), la charte de transfert de la souveraineté acceptée par les deux parties le 2 novembre à la Conférence de la Table ronde, disposait que le transfert de la souveraineté devait avoir lieu le 30 décembre 1949 au plus tard.

69. Dans une lettre en date du 5 novembre, le Président de la délégation des Pays-Bas, agissant au nom du Haut représentant de la Couronne et du Gouvernement fédéral provisoire, a invité la République et l'Assemblée consultative fédérale à nommer, le cas échéant, par voie de consultations mutuelles, des experts chargés de se familiariser avec les problèmes actuels et les services administratifs du Gouvernement fédéral provisoire.

Dans leur réponse, en date du 12 novembre, les délégations de la République et de l'Assemblée consultative fédérale ont informé la délégation des Pays-Bas qu'elles s'étaient consultées et mises d'accord sur la nomination d'experts.

70. Le 26 novembre, le Gouvernement de la République ainsi que les gouvernements et les administrations des territoires qui font partie de l'Assemblée consultative fédérale ont établi le Panitya Persiapan Nasional (Comité national préparatoire) chargé de procéder aux préparatifs nécessaires pour le transfert imminent de la souveraineté.

Aux termes de son mandat, le Comité national préparatoire a été institué en tant qu'organisme commun composé de 15 membres nommés par la République d'Indonésie et de 16 nommés par l'Assemblée consultative fédérale; il est chargé des préparatifs en vue : 1) de l'établissement des services du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie; 2) de la prise en charge des fonctions gouvernementales; et 3) des formalités relatives à la transmission effective des pouvoirs.

71. La Commission a appris, par une lettre du 28 novembre, la création du Comité national préparatoire (Annexe VII). Des contacts étroits étaient prévus avec la Commission.

72. Dans l'intervalle, le Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie a institué un Comité de liaison chargé de régler, avec le Comité national préparatoire tous les détails relatifs au transfert.

Ces deux organismes ont pris des dispositions précises, notamment en ce qui concerne le transfert de la responsabilité territoriale militaire, la fourniture d'armes et de munitions aux forces de la TNI, la fixation de zones de concentration pour les troupes néerlandaises et les détails pratiques concernant le transfert de l'administration.

73. Lors de sa première séance, le Comité national préparatoire a désigné le Sultan de Djokjakarta, Ministre de la défense de la République, comme coordinateur de la sécurité, responsable devant le Comité. Agissant en cette qualité, le Sultan a effectué une tournée dans Java, Sumatra et l'Indonésie de l'est; en consultation avec les autorités locales, il a pris des mesures pour le maintien de la sécurité au cours de la période de transition.

74. Le Comité national préparatoire a également institué un sous-comité spécial de l'information chargé de tenir la presse et le public au courant de ses activités.

75. Tous les préparatifs se sont déroulés sans heurt et le transfert de l'administration s'est effectué dans toute l'Indonésie dans un ordre et un calme remarquables.

76. Tandis que ces préparatifs étaient en cours, les quinze Negara et administrations faisant partie de l'Assemblée consultative fédérale ont ratifié les accords de la Conférence de la Table ronde. Ces accords ont ensuite été ratifiés par la République d'Indonésie, le 14 décembre, et par le Royaume des Pays-Bas, le 21 décembre.

77. Les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie et des gouvernements des régions faisant partie de l'Assemblée consultative fédérale se sont réunis à Batavia le 14 décembre pour signer une charte indiquant que les gouvernements qu'ils représentaient approuvaient la Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie signée à Scheveningen, le 29 octobre 1949 (S/1477, Annexe VI).

78. Le 16 décembre, le président Sukarno a été élu à l'unanimité Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie; il a prêté serment le lendemain. Le premier cabinet de la République des Etats-Unis d'Indonésie a été constitué le 20 décembre, sous la présidence de M. Hatta.

Le programme du nouveau gouvernement a été établi comme suit :

1. Veiller à ce que dans toute l'Indonésie, les pouvoirs soient effectivement remis entre les mains des Indonésiens; réorganiser l'armée royale néerlandaise-indonésienne, organiser les forces combattantes de la RIS (République des Etats-Unis d'Indonésie) et rapatrier les troupes néerlandaises dans le plus bref délai possible.
 2. Organiser la sécurité générale de manière à assurer, dans le plus bref délai possible, l'exercice des droits démocratiques et des libertés et droits fondamentaux de l'homme.
 3. Préparer l'établissement de la justice, organiser l'expression de la volonté populaire conformément aux principes juridiques adoptés par la République des Etats-Unis d'Indonésie et faire procéder à l'élection de l'Assemblée constituante.
 4. Améliorer la situation économique de la population, la situation financière, les communications, les conditions de logement et la santé; préparer l'établissement des assurances sociales et la réintégration des travailleurs dans la société; établir des règlements concernant le salaire minimum; assurer le contrôle du gouvernement sur les établissements industriels; fournir l'assistance sociale à la population.
 5. Perfectionner l'enseignement supérieur en fonction des exigences de la société indonésienne; organiser un centre de culture nationale; combattre l'analphabétisme.
 6. Trouver une solution pacifique, dans le délai d'un an, au problème de l'Irian (Nouvelle-Guinée).
 7. Adopter une politique étrangère visant à consolider la position de la République des Etats-Unis d'Indonésie dans le monde en promouvant les idées de paix et de fraternité mondiales et en renforçant les liens moraux, politiques et économiques entre les pays du sud-est de l'Asie. Avoir une politique de l'Union favorable au développement de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Chercher à obtenir l'admission de la République des Etats-Unis d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies.
79. A la même date, une délégation spéciale a été nommée pour accepter au nom de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas. Le transfert a été effectué au cours d'une

cérémonie officielle qui a eu lieu à Amsterdam le 27 décembre.

80. Simultanément, à Batavia (Djakarta) au cours d'une cérémonie officielle à laquelle la Commission a pris part, le Haut représentant de la Couronne a transféré l'administration au Sultan de Djokjakarta, Premier Ministre par intérim de la République des Etats-Unis d'Indonésie, qui avait été spécialement désigné pour accepter ce transfert.

Dans son allocution, le Haut représentant de la Couronne a exprimé sa confiance dans les forces constructives du peuple indonésien et dans la sagesse de ses dirigeants qui sauront protéger le nouvel Etat. Il a déclaré en outre qu'en ce qui concerne la reprise des relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie, les Néerlandais n'étaient pas seulement des invités, mais aussi des amis de l'Indonésie et ils sauraient estimer à sa juste valeur ce double privilège. Si les populations respectives des Pays-Bas et de l'Indonésie pouvaient travailler ensemble dans un esprit de liberté, d'égalité et de complète indépendance, tout irait bien et les deux pays pourraient contribuer pleinement à maintenir la paix et l'ordre dans le monde, notamment dans l'est de l'Asie.

De son côté, le Sultan de Djokjakarta a souligné que l'ère nouvelle qui s'ouvre pour l'Indonésie va lui imposer de nombreuses obligations et probablement provoquer aussi de nombreuses difficultés, mais elle fera face à ces difficultés avec calme et courage. Dans sa tâche de modernisation et de reconstruction, le gouvernement sera heureux de recevoir l'assistance d'autres nations, notamment des Pays-Bas qui possèdent expérience et compétence et qui sont animés du désir sincère de venir en aide à la population indonésienne. Il a rendu hommage à la Commission des bons offices et à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie qui, en qualité de représentants du Conseil de sécurité, "ont aidé les Pays-Bas et les peuples de l'Indonésie à quitter les ténèbres pour la resplendissante lumière du jour".

81. Les accords conclus à La Haye sont entrés en vigueur au moment du transfert de la souveraineté.

En conséquence, dans toute l'Indonésie, les tâches administratives et militaires ont été prises en charge par les autorités indonésiennes, agissant au nom du nouveau gouvernement.

82. Le 28 décembre, le Président Sukarno, qui avait quitté Djokjakarta est arrivé dans la capitale de la nouvelle République et y a établi sa résidence.

CONCLUSIONS

83. Dans les conclusions qu'elle a formulées dans son premier rapport provisoire, la Commission a fait ressortir qu'elle ne désirait pas sous-estimer l'importance des difficultés qui restaient encore à surmonter pour mettre en oeuvre les ordres de cessation des hostilités donnés par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie.

Toutefois, la Commission est heureuse de constater que, malgré les difficultés qui se sont présentées, l'Accord de cessation des hostilités a, dans l'ensemble, donné de bons résultats, notamment en ce qui concerne les ordres de cesser le feu, que les forces armées des deux parties ont respectés avec une discipline militaire exemplaire.

Cet état de choses en Indonésie a facilité le succès des négociations conduites à La Haye.

84. En même temps, les accords auxquels a abouti la Conférence de la Table ronde et le fait qu'on avait fixé une date pour le transfert de la souveraineté, n'ont pas tardé à exercer un effet favorable sur la situation en Indonésie. On y a procédé sans délai aux préparatifs nécessaires à la réalisation du transfert et ces préparatifs ont pu se poursuivre sans entrave.

85. La Commission est heureuse d'informer le Conseil de sécurité que, par la création des Etats-Unis d'Indonésie, qui a eu lieu le 27 décembre, une de ses tâches principales se trouve menée à bonne fin.

86. Des difficultés peuvent encore se présenter lors de la mise en oeuvre des accords conclus à la Conférence de la Table ronde, et lors du règlement définitif des problèmes qui restent à résoudre, mais la Commission est persuadée que ces questions seront traitées dans le même esprit de sagesse politique qui a caractérisé les discussions de Batavia et de La Haye.

Conformément à son mandat et aux termes de la résolution générale adoptée à la Conférence de la Table ronde (S/1417, paragraphe 105), la Commission observera l'exécution des accords de La Haye et en aidera la mise en oeuvre.

ANNEXE I

DIRECTIVE CONCERNANT LA CREATION DE COMITES MIXTES LOCAUX

Le Conseil mixte central ordonne qu'il soit procédé à la création, à Sumatra et à Java, de comités mixtes locaux chargés de mettre en oeuvre les principaux documents relatifs à la cessation des hostilités:

	<u>CML</u> <u>No.</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>REGIONS</u>
SUMATRA	1	Medan	Résidences de la Côte est de Sumatra et d'Atjeh
	2	Sibolga	Résidence de Tapanuli
	3	Bukit Tinggi	Résidences de la Côte ouest de Sumatra et de Riouw
	4	Palembang	Résidences de Palembang, Lampongs, Djambi et Bengkulu
JAVA	5	Serang	Java occidentale, à l'exception du Negara Pasundan et du district fédéral
	6	Bandung	Negara Pasundan
	7	Poerwokerto	Résidence de Banjumas
	8	Semarang	Résidences de Semarang, Pekalongan et Djapara-Rembang
	9	Magelang	Résidence de Kedu
	10	Solo	Résidence de Solo
	11	Kediri	Territoire T.B.A. (<u>Territorial Bestuurs Adviseurs</u>) - du Java oriental, sauf la résidence de Bodjonegoro
	12	Bodjonegoro	Résidence de Bodjonegoro
	13	Surabaya	Territoire Reomba du Java oriental

ANNEXE II

LETTRE DE LA DELEGATION REPUBLICAINE, EN DATE DU 28 OCTOBRE 1949,
TRANSMETTANT DES DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE,
DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS ET DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE
CONCERNANT LE REGLEMENT DE PROBLEMES MILITAIRES ET ADMINISTRATIFS

DELEGASI REPUBLIEK INDONESIA

No.: 437

Réf.: Djakarta, le 28 octobre 1949

Pièces jointes: Voir liste ci-jointe

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un certain nombre de documents émanant du Gouvernement de la République d'Indonésie, du Gouvernement des Pays-Bas et de l'Assemblée consultative fédérale, concernant le règlement de problèmes militaires et administratifs. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Susanto Tirtoprodjo

Président de la

délégation de la

République d'Indonésie

Monsieur le Président

de la Commission des Nations Unies

pour l'Indonésie,

DJAKARTA.

LISTE DE DOCUMENTS

1. Directives concernant l'action militaire et la coordination entre les autorités militaires et civiles de Java (en dehors du District fédéral de Batavia), présentées le 20 septembre 1949 par M. H.L. s'Jacob, Président de la délégation des Pays-Bas.
2. Déclaration du Ministère de l'information de la République, en date du 21 septembre 1949, concernant le Plan s'Jacob.
3. Amendement au Plan s'Jacob présenté par le Negara Pasundan en date du 27 septembre 1949.
4. Lettre adressée le 4 octobre 1949, par M. s'Jacob à M. Wongsonegoro, relative à l'attitude du Negara Djawa Timour au sujet du Plan s'Jacob.
5. Projet de déclaration de la délégation républicaine en date du 10 octobre 1949.
6. Projet de résolution du Conseil mixte central, en date du 10 octobre 1949.
7. Réponse à la délégation de la République d'Indonésie aux propositions du Président de la délégation des Pays-Bas.
8. Aide-mémoire (et appendice) présenté le 13 octobre 1949 par le Gouvernement de la République.
9. Aide-mémoire du Haut représentant de la Couronne, en date du 15 octobre 1949.
10. Déclaration du Ministre de la défense de la République, en date du 16 octobre 1949.
11. Aide-mémoire du Gouvernement de la République, en date du 18 octobre 1949.
12. Lettre en date du 20 octobre 1949, adressée par le Ministre de la défense de la République au Haut représentant de la Couronne.
13. Aide-mémoire du Haut représentant de la Couronne, en date du 20 octobre 1949.
14. Aide-mémoire du Gouvernement de la République, en date du 27 octobre 1949.

ORIGINAL: NEEERLANDAIS

1. DIRECTIVES CONCERNANT L'ACTION MILITAIRE ET LA COORDINATION
ENTRE LES AUTORITES MILITAIRES ET CIVILES DE JAVA
(EN DEHORS DU DISTRICT GENERAL DE BATAVIA),
PRESENTEES LE 20 SEPTEMBRE 1949 PAR M. H.L.S. JACOB,
PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Comme suite à la proposition qui a été faite concernant l'organisation de l'administration à Java, et s'inspirant de cette proposition, la délégation des Pays-Bas, en vue de réaliser une coopération meilleure dans le domaine militaire, a jugé nécessaire de rédiger certaines directives ayant trait à l'action militaire et à la coordination entre les administrations militaires et civiles de Java, directives qu'elle soumet par la présente au jugement de la délégation de la République.

I. DIRECTIVES RELATIVES A L'ACTION MILITAIRE EN VUE DU
RETABLISSEMENT OU DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

A. Dans les régions où l'on n'a pas procédé à la délimitation de zones de patrouilles parce qu'une telle délimitation n'est pas encore jugée désirable par les deux parties eu égard aux conditions de sécurité existantes, les commandants des troupes (commandants de groupes et, le cas échéant, commandants de secteurs) des deux parties entreprendront d'un commun accord une action combinée contre les éléments asociaux. On s'efforcera de placer les zones dans lesquelles on procédera à une action coordonnée - dites zones d'opération - sous la direction d'un représentant de chacune des parties, s'il s'agit de zones de faible étendue et contiguës, mais aucune zone ainsi créée ne devra dépasser les limites des résidences.

B. Dans les zones d'opération, les commandants militaires des deux parties sont solidairement responsables du maintien de l'ordre public; ils prendront d'un commun accord toutes les mesures qui relèvent des autorités militaires.

C. Dans ces zones d'opération, il sera procédé le plus rapidement possible à la concentration des forces armées des deux parties dans des lieux fixés d'un commun accord par les commandants militaires intéressés.

D. Au cas où les commandants militaires locaux (commandants de groupes ou de secteurs) des deux parties n'arriveraient pas à s'entendre, il y aura lieu de provoquer une décision du Commandant territorial des Pays-Bas et de l'autorité militaire de la République désignés à cet effet.

E. Dans les zones de patrouilles délimitées séparément en application de l'article 6 du règlement de mise en oeuvre, les commandants militaires intéressés assument l'entière responsabilité du maintien de l'ordre public; cependant, même dans ces régions, on s'efforcera de concentrer les troupes.

II. DIRECTIVES CONCERNANT LA COORDINATION ENTRE LES AUTORITES CIVILES ET MILITAIRES

A. Tant que les commandants militaires assument la responsabilité du maintien de l'ordre public, la police et les gardes des domaines qui demeurent sous la direction générale de l'administration civile ne seront utilisés en principe que pour le maintien normal de l'ordre public. Si une opération devait être entreprise avec le concours des autorités militaires, le commandement tactique serait confié aux commandants militaires.

B. Dès que les commandants militaires et le fonctionnaire de l'administration civile intéressé estimeront que l'ordre public a été rétabli dans une région donnée, les autorités locales proposeront au Commandant territorial des Pays-Bas, aux autorités TBA (Recomba) ou, le cas échéant, aux autorités negara, ainsi qu'à l'autorité républicaine désignée par la République, de remettre aux autorités civiles le soin de maintenir l'ordre public. Une décision relative à cette proposition sera prise aussitôt que possible.

C. Les forces armées des deux parties demeureront cependant à la disposition de l'administration civile en vue de lui apporter, s'il y a lieu, une aide militaire.

D. A ce moment, les commandants militaires s'efforceront de concentrer davantage encore leurs troupes et de les rassembler, dans toute la mesure du possible, dans des casernes désignées d'un commun accord par les deux parties.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CIVILE A JAVA

Dans de nombreuses régions de Java, des fonctionnaires républicains dotés ou non d'attributions militaires servent à côté de fonctionnaires fédéraux et de fonctionnaires negara. Or, ces groupes se combattent plutôt qu'ils ne collaborent entre eux et il est impossible que les services gouvernementaux puissent fonctionner d'une manière satisfaisante.

Cette situation, qui a grandement empiré depuis l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, ne peut conduire qu'au chaos et porte en elle les germes d'une anarchie complète, de sorte que des mesures radicales s'imposent

sans tarder. Ces mesures devront être prises dans le cadre de l'accord conclu et elles seront fondées sur les termes de l'article 7 des déclarations Roem-Van Royen, ainsi que sur l'article 8 du Manuel.

En admettant que les parties intéressées aboutissent à un accord portant notamment sur le Java central et la région TBA du Java oriental, la stricte application des articles précités aurait pour effet que dans telle partie d'une même résidence, il y aurait une administration républicaine et dans telle autre une administration fédérale.

Cette solution, tout en améliorant la situation existante, ne serait cependant pas satisfaisante du fait qu'elle maintiendrait deux corps de fonctionnaires distincts et ne permettrait donc pas de réaliser une transition sans heurt vers l'état de choses envisagé par les deux parties (au moment du transfert de la souveraineté).

Pour cette raison, une application plus libérale des articles en question sera nécessaire en vue d'aboutir à une solution satisfaisante et pratique.

Cette solution devra permettre un exercice uniforme des pouvoirs gouvernementaux dans des régions plus étendues et, au besoin, l'établissement d'un corps mixte de fonctionnaires. Il faudra tenir compte de l'évolution politique envisagée et des résultats de la Conférence interindonésienne; de cette manière, la situation évoluera graduellement vers l'état de choses envisagé par les deux parties au moment du transfert de la souveraineté.

Les parties intéressées doivent se rendre compte qu'un tel règlement doit être fondé sur la confiance mutuelle et qu'une très large coopération est indispensable à son succès.

S'inspirant de cette idée, la délégation des Pays-Bas a jugé nécessaire de soumettre à l'examen de la délégation de la République l'aperçu ci-après de l'organisation des services administratifs à Java.

I. JAVA CENTRAL ET REGION TBA DU JAVA ORIENTAL

Dans ces régions, il sera créé sans retard une administration mixte fédérale et républicaine, étant entendu que les attributions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme fédérales, ne relèveront pas de l'administration mixte. On procédera de la manière suivante:

- A. On désignera un représentant du Gouvernement de la République auprès des autorités TBA-Recomba du Java central et des autorités TBA du Java oriental; les deux autorités, qui se trouveront placées sur un pied d'égalité, auront pour instruction d'exercer d'un commun accord l'administration de la région;
- B. Dans les capitales des résidences du Java central et dans la région TBA du Java oriental, on désignera un représentant de la République à côté de chaque résident HTB et de chaque délégué TBA; les deux fonctionnaires auront pour instruction d'exercer conjointement l'autorité du résident HTB ou du délégué TBA;
- C. On fusionnera dans chaque résidence, le corps des fonctionnaires fédéraux et le corps des fonctionnaires républicains présents dans cette région; l'attribution des postes se fera suivant la compétence personnelle. Les fonctionnaires fédéraux et républicains désignés pour remplir une fonction d'organisation, demeureront dans les cadres de leurs administrations respectives, républicaine ou fédérale, mais seront placés sous la direction des deux fonctionnaires chargés d'administrer la résidence. Les traitements des fonctionnaires républicains désignés pour remplir des fonctions d'organisation seront, tout comme ceux de leurs collègues fédéraux, prélevés sur le Trésor fédéral;
- D. Un règlement analogue à celui énoncé au paragraphe C en ce qui concerne les fonctionnaires des services administratifs s'appliquera aux fonctionnaires relevant des autres services, à l'exception des services qui sont actuellement organisés sur la base fédérale. L'affectation à ces services aura lieu conformément à des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord.
- E. Les forces de police actuelles, y compris les gardes des domaines, seront sous les ordres des représentants fédéraux et républicains de l'administration civile. L'administration mixte durera jusqu'au moment où la Conférence de la Table ronde aura pris fin. A ce moment, sans attendre le transfert de la souveraineté, mais en tenant compte naturellement des décisions prises à la Conférence de la Table ronde et ailleurs, l'administration et les autres services des régions TBA, y compris le personnel de l'administration, de la police, etc., seront transférés à la République.

Seront exemptés de ce transfert les services qui sont censés relever des autorités fédérales. Les dispositions qui seront alors prises en ce qui concerne la région Recomba du Java central dépendront également des décisions prises tant à la Conférence de la Table ronde qu'au cours d'une nouvelle réunion interindonésienne consacrée à cette question.

II. DISTRICT FEDERAL ET NEGARA DE PASUNDAN, DJAWA TIMOUR ET MADURA

La République s'abstiendra de toute ingérence dans l'administration de ces régions - même par l'entremise des autorités militaires. Les fonctionnaires républicains de ces régions seront retirés dans le plus bref délai possible, à moins de passer au service du Gouvernement fédéral ou des Negara.

III. REGION TABA DE BANTAM

Etant donné que le 19 décembre 1948, l'administration de cette région était exercée par des chefs religieux, une étude supplémentaire s'impose en ce qui concerne la situation et les conditions existant dans cette région. Une proposition tendant à une solution pratique sera faite le plus tôt possible.

2. DECLARATION DU MINISTRE DE L'INFORMATION DE LA RÉPUBLIQUE,
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1949, CONCERNANT LE PLAN S' JACOB

MINISTRE DE L'INFORMATION

SECTION DE PRESSE

Original: Indonésien

A la suite des discussions qui se sont tenues à Djokjakarta, les 20 et 21 septembre 1949, entre le Président de la délégation des Pays-Bas d'une part, et le Président et plusieurs membres de la délégation de la République d'autre part, la délégation de la République a diffusé l'information suivante:

Il est devenu nécessaire de prendre des mesures pour compléter l'Accord de suspension d'armes, en vue de rétablir l'administration normale.

Dans ce domaine, la situation est toujours confuse, surtout au Java central et oriental.

Les deux délégations sont convaincues qu'il serait opportun de commencer ces travaux par voie de consultations mutuelles, dès avant l'achèvement de la Conférence de la Table ronde. Il y aurait lieu de conclure des accords avec l'administration du Negara Pasundan et du Java oriental afin d'assurer efficacement l'administration de ces régions.

En vue de donner corps à cette idée, le Président de la délégation des Pays-Bas a récemment eu des entretiens avec le Président et plusieurs membres de la délégation de la République, afin d'arriver à une coordination meilleure entre l'administration civile d'une part et les autorités militaires et de police d'autre part. En ce qui concerne le Java central, y compris Solo, et les territoires non Negara du Java oriental, les Pays-Bas ont soumis des propositions ayant trait à la période allant jusqu'à la fin de la Conférence de la Table ronde et jusqu'à la date du transfert de la souveraineté. Ces propositions seront examinées immédiatement et mises au point.

On peut espérer que, dans plusieurs semaines, les préparatifs seront à tel point avancés que la concentration des troupes pourra s'effectuer sans compromettre l'ordre public.

A ce propos, la coopération avec les forces de police jouera un rôle important.

Djokjakarta, 21 septembre 1949.

3. AMENDEMENT AU PLAN S'JACOB PRESENTE PAR LE NEGARA PASUNDAN,
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1949

Article premier: En ce qui concerne les activités (efforts) tendant à supprimer un double personnel d'administration (Pamong Pradja): sans changement. A l'échelon supérieur, qui constitue une sorte d'administration commune jusqu'au rang de Résident, on substituera un Commissariat de la République d'Indonésie dans le Negara Pasundan.

Article 2 : Le Commissariat de la République d'Indonésie dans le Pasundan se composera du Haut commissaire assisté d'un certain nombre de personnes nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Article 3 : Il incombera au Commissariat de procéder à la désignation du fonctionnaire visé à l'article premier (suppression d'un double personnel d'administration) et, d'une manière générale, de veiller aux intérêts de la République d'Indonésie dans le Pasundan, et notamment de veiller aux intérêts et de relever les conditions de vie des fonctionnaires de la République D'Indonésie dans le Negara Pasundan, et, en général, de tous les "non-coopérateurs".

Article 4 : Un fonctionnaire de la République d'Indonésie, désigné pour remplir ses fonctions dans la région de Pasundan, sera rétribué par le Commissariat qui recevra, à cet effet, des fonds du Negara Pasundan. Le fonctionnaire en question est détaché au point de vue tactique auprès du Negara Pasundan et recevra ses ordres du Negara Pasundan; néanmoins, son statut officiel demeurera celui d'un fonctionnaire de la République d'Indonésie, sous la direction du Commissaire de la République d'Indonésie.

Surabaya, 27 sept mbre 1949.

4. LETTRE ADRESSEE LE 4 OCTOBRE 1949 PAR M. S'JACOB
A M. WONGSONEGORO, RELATIVE A L'ATTITUDE DU NEGARA DJAWA TIMOUR
AU SUJET DU PLAN S'JACOB

Original : néerlandais

Batavia, le 4 octobre 1949

Monsieur le Ministre,

Conformément à notre accord, je vous adresse sous ce pli des éclaircissements sur l'attitude du Negara Djawa Timour au sujet du plan d'administration.

En outre, j'ai le plaisir de vous faire connaître que le Gouvernement pré-fédéral a accepté le plan d'approvisionnement de la TNI, dressé par le lieutenant-colonel Hutagalung et le colonel Droog.

Les ordres nécessaires à l'application de ce règlement ont été donnés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H. L. s'Jacob

A Son Excellence Monsieur Wongsonegoro
Ministre de l'intérieur
DJOKJAKARTA

Original : néerlandais

C O P I E

ATTITUDE DU NEGARA DJAWA TIMOUR AU SUJET DU PLAN
DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS RELATIF A
L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION A JAVA

- I. Dans son examen de ce plan, le Gouvernement du Negara Djawa Timour prend comme point de départ le cours effectif des événements dans le Territoire du Negara, car, à son avis, un règlement n'a des chances de succès que s'il tient pleinement compte des faits.
- II. Ce postulat toutefois ne devrait pas porter atteinte au principe que le Negara a son gouvernement propre et sa propre administration; là-dessus, dans l'intérêt de l'existence future du Negara, aucune ingérence ne saurait être acceptée.
- III. S'inspirant de ce principe, mais tenant compte de la situation de fait, le Negara Djawa Timour est disposé à envisager la possibilité de détacher, sur leur demande, auprès du Gouvernement du Negara (à sa disposition) les fonctionnaires républicains qui travaillent sur son territoire, à la condition cependant qu'au moment de l'exécution de ce plan, l'administration fantôme (tant civile que militaire) soit entièrement abolie.
- IV. En vue d'éliminer les difficultés éventuelles qui se présenteraient dans l'approvisionnement de la TNI à la suite de l'abolition de l'administration militaire (K.O.D.M.), le Negara est tout disposé à collaborer avec la TNI et à l'aider à appliquer le plan d'approvisionnement dressé par le Gouvernement pré-Fédéral et le Gouvernement républicain.
- V. Quant à la désignation d'un commissaire républicain à Surabaya, le Negara n'y voit aucune objection, à condition que sa tâche se limite à intervenir dans les affaires personnelles des fonctionnaires républicains mis à sa disposition.

Batavia, le 4 octobre 1949,

(Signé) H. L. s'Jacob

Président de la délégation des
Pays-Bas

5. PROJET DE DECLARATION DE LA DELEGATION REPUBLICAINE

EN DATE DU 10 OCTOBRE 1949

Original : indonésien

Au cours de ses efforts pour trouver une façon efficace d'appliquer l'ordre de cessation des hostilités et une façon plus efficace d'exercer l'administration, la délégation des Pays-Bas, par l'entremise de son Président M. H. L. s'Jacob, a récemment décidé de communiquer à la délégation de la République des propositions détaillées à ce sujet.

Elle considérait, en agissant ainsi, qu'étant donné l'imminence du transfert de souveraineté, il était de l'intérêt de toutes les parties intéressées que ce transfert s'effectuât avec le moins possible de heurts, et qu'à cet effet, il faudrait prendre des mesures pour assurer une administration satisfaisante et adéquate, en tout premier lieu à Java, où, par suite des récents événements, ce problème est le plus urgent.

Après de nombreuses consultations, la délégation de la République, dans un aide-mémoire confidentiel, a communiqué à la délégation des Pays-Bas sa réponse aux propositions en question. Aucun accord n'étant encore intervenu touchant l'administration des Negara et les pourparlers sur cette question se poursuivant encore, il n'est possible d'appliquer pour le moment que les points au sujet desquels un accord est intervenu.

En conséquence, et dans l'esprit tant du paragraphe 7 de la déclaration de M. Van Royen que de l'article 8 du règlement de cessation des hostilités, et comme suite aux débats que les comités mixtes locaux ont consacrés à la délimitation des zones de patrouille, les délégations ont décidé de prendre sans tarder certaines mesures qui, de l'avis des deux parties, répondent aux objectifs qu'elles visent l'une et l'autre.

Le présent règlement aura un caractère temporaire et ne restera applicable que jusqu'au moment où sera entré en vigueur un nouveau règlement, soit par suite de la conclusion d'un nouvel accord entre les deux délégations en Indonésie, soit par suite d'une décision de la Conférence de la Table ronde.

- I. A. Le Gouverneur (républicain) du Java central et le Gouverneur (républicain) du Java oriental collaboreront étroitement avec les TBA - Recomba de Java central et les TBA oriental dans l'exercice de l'administration des régions dites "régions TBA-Recomba".
- B. Dans chaque résidence, le Résident (républicain) collaborera étroitement, dans l'exercice de ses fonctions, avec le délégué TBA ou, le cas échéant, avec le Résident HTB dans la capitale de la résidence.
- C. L'administration fédérale et le corps de police (y compris les gardes domaniaux) fusionneront dans chaque résidence avec l'administration républicaine et les fonctionnaires de police qui s'y trouvent. Dans ce cas, seront désignés pour remplir certaines fonctions, ceux qui sont considérés comme les mieux qualifiés par leur compétence et la faveur de la population, sans qu'il soit tenu compte du corps dont elles font partie. Les fonctionnaires fédéraux et les fonctionnaires républicains désignés pour remplir certaines fonctions organiques, resteront respectivement au service du Gouvernement fédéral et du Gouvernement républicain; toutefois, ils seront placés sous le commandement des deux fonctionnaires chargés de l'administration de la résidence.
- D. On appliquera la règle énoncée en C pour l'administration et la police, également aux fonctionnaires des autres services, à l'exception toutefois des services de caractère central (fédéral), pour lesquels d'autres règles seront prescrites.
- E. Au sujet de ce qui précède, l'administration de la région TBA de Sourakarta sera exercée par un collège composé d'un délégué du TBA du Java central et d'un délégué du Gouvernement de la République, ainsi que des deux chefs des régions autonomes.
- II. F. Pour ce qui est des régions où des zones de patrouille n'ont pas encore été délimitées, les deux parties sont convenues d'entreprendre une action coordonnée en vue du rétablissement ou, le cas échéant, du maintien de l'ordre public.

6. PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL MIXTE CENTRAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 1949
(formulant l'accord provisoire conclu le 10 octobre 1949 entre
la délégation de la République et la délégation des Pays-Bas)

Le Conseil mixte central a pris acte des pourparlers des comités mixtes locaux à Pourwokerto, Magelang, Sourakarta et Kédiri, en ce qui concerne la délimitation de zones de patrouille pour le maintien de la loi et de l'ordre public.

Il a pris bonne note du fait que ces comités, qui n'ont pas encore pu arriver à un accord en la matière, ont soumis ces questions, pour décision, au Conseil mixte central ou ont sollicité le concours du Conseil.

S'inspirant des pourparlers des comités mixtes locaux et tenant compte des propositions des représentants des deux parties et des recommandations des membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie qui siègent au sein de ces comités, le Conseil mixte central décide ce qui suit.

Les régences de Konorogo, de Patjitan et de Wonogiri, les districts de Mountilan et de Salam, ainsi que les régions de Pourworedjo et de Wonosobo, sont désignées comme zones de patrouille de la TNI.

La régence de Tenanggoung et la régence de Magelang, à l'exception des districts de Mountilan et de Salam, sont désignées comme zones de patrouille des troupes des Pays-Bas.

En ce qui concerne le reste des résidences de Madiou et de Sourakarta, la régence de Kéboumen et l'ensemble de la région qui relève du comité mixte local de Pourwokerto, les deux parties sont convenues de coordonner les opérations de patrouille pour rétablir ou de maintenir la loi et l'ordre public dans ces régions jusqu'au moment où de nouveaux arrangements seront intervenus à ce sujet.

Pour faciliter et coordonner les opérations de patrouilles, les deux parties procéderont à une répartition plus concentrée de leurs troupes.

N° 438/49

10 octobre

7. REPOSE DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AUX PROPOSITIONS
DU PRESIDENT DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

JAVA

Original : Indonésien

La délégation de la République est très sensible aux efforts qui se poursuivent en ce moment du côté néerlandais pour que, dans le domaine militaire, les deux armées réalisent une application plus efficace de l'ordre de cesser les hostilités et pour que, dans le domaine administratif, on arrive à un exercice plus efficace du pouvoir.

L'ordre de cesser les hostilités étant en vigueur depuis près de deux mois, la délégation de la République, considérant que le transfert de souveraineté est imminent, estime que le moment est venu de prendre des mesures de cet ordre.

Quand l'ordre de cesser les hostilités est entré en vigueur, le Gouvernement de la République se trouvait aux prises avec des difficultés presque insurmontables, comme la pénurie des moyens de transport et de communication, qu'il n'a pas encore été possible d'aplanir complètement malgré tous les efforts du Gouvernement de la République. Mais le Gouvernement de la République, conscient de ce qu'une application satisfaisante de l'ordre de cesser les hostilités est une condition préalable du succès de la Conférence de la Table ronde et du rapide transfert de la souveraineté, n'a épargné aucun effort pour appliquer de la manière la plus satisfaisante possible l'ordre de cesser les hostilités.

Les voyages que le Ministre de la défense a effectués à travers Java et Sumatra est une preuve éclatante de la ferme intention du Gouvernement de la République d'appliquer de la manière la plus satisfaisante possible l'ordre de cesser les hostilités.

A l'exception de quelques incidents, que les deux Parties n'ont pas été en mesure d'empêcher, vu la situation chaotique actuelle, le Gouvernement de la République estime que l'application de l'ordre de cesser les hostilités peut être considérée comme assez satisfaisante.

Dès le début, le Gouvernement de la République s'est très bien rendu compte des difficultés immenses et innombrables qu'il faudrait surmonter pour appliquer l'ordre de cesser les hostilités.

Le Gouvernement de la République ne doit pas seulement surmonter des difficultés d'ordre technique comme celles que nous venons de signaler, mais encore des difficultés d'ordre psychologique, car sept mois de combats ont enflammé les

passions de la population et de l'armée.

Le fait que le Gouvernement de la République a fini par accepter l'Accord de cessation des hostilités s'explique non seulement par le désir de commencer la Conférence de la Table ronde dans le plus bref délai possible, mais encore par la promesse (officiuse) de la plus haute autorité néerlandaise d'Indonésie de mettre la répartition des forces armées néerlandaises en Indonésie en harmonie avec l'imminent transfert de souveraineté, après quoi les forces armées des Pays-Bas seront retirées de l'Indonésie le plus tôt possible.

La délégation de la République voit dans les propositions de la délégation des Pays-Bas la réalisation de cette promesse; elle y est très sensible et en est très satisfaite.

Si l'on peut résoudre les difficultés d'ordre militaire, et notamment les difficultés d'approvisionnement, il n'est que naturel que l'on puisse également résoudre les difficultés d'ordre administratif.

Pour ce qui est des questions administratives, la délégation de la République n'est pas de l'avis de la délégation des Pays-Bas; elle ne pense pas que la situation à Java, en matière d'exercice de l'autorité, ait empiré depuis l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser les hostilités. Au contraire, du côté républicain, on n'a cessé de s'efforcer d'améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité.

La délégation de la République estime que, pour rechercher le moyen de réaliser un exercice plus efficace de l'autorité, il y aurait lieu d'utiliser comme point de départ ce fait pratique et actuel (reconnu par la délégation des Pays-Bas) que l'administration de la plus grande partie de Java est exercée par des fonctionnaires républicains.

Dans ces conditions, à la suite de quatre années de lutte pour la liberté et la démocratie, on ne peut considérer ces fonctionnaires républicains comme un personnel doté de connaissances purement techniques; ils constituent en réalité les interprètes des idéaux nationaux et démocratiques et jouissent, de ce fait, de la confiance de la population.

Il convient de tenir compte sérieusement de ce facteur psychologique si l'on désire arriver à un exercice plus efficace de l'autorité qui permettrait d'assurer une application plus satisfaisante de l'ordre de cesser les hostilités.

Bien entendu, la délégation de la République pense, comme la délégation des Pays-Bas, qu'un exercice satisfaisant de l'autorité est impossible si les divers groupes de fonctionnaires n'arrivent pas à collaborer entre eux. Pour cette raison, la délégation de la République convient volontiers qu'il y aurait lieu de prendre, à bref délai, des mesures conformes à l'accord déjà réalisé et fondées sur l'article 7 de la déclaration van Royen-Roem, ainsi que sur l'article 8 du "Règlement".

S'inspirant des idées précédentes, la délégation de la République a l'honneur d'exposer sous la forme suivante son opinion touchant les propositions de la délégation des Pays-Bas.

GRANDES LIGNES D'UNE ACTION MILITAIRE EN VUE DU RETABLISSEMENT OU, LE CAS ECHÉANT, DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'ORDRE PUBLIC

1. La délégation de la République accepte le principe d'une "action coordonnée" dans le domaine militaire entre les deux parties pour le maintien de la paix et de l'ordre public.
2. Pour atteindre ce but, la délégation de la République d'Indonésie estime :
 - a) Qu'il convient de trouver une solution pour la répartition des unités des forces néerlandaises et républicaines;
 - b) Que les commandants des troupes doivent se tenir en contact et rester en liaison entre eux (indication des postes de commandement, moyens de communication et de transport).
3. En ce qui concerne le transfert à la police civile de la responsabilité qu'assume jusqu'ici l'armée en matière de rétablissement ou, le cas échéant, de maintien de la paix et de l'ordre public, la délégation de la République, se fondant sur quatre années d'expérience, est d'avis qu'un corps de police militaire est indispensable; comme le temps presse, il y aurait lieu de commencer dès à présent à mettre au point ce corps de police militaire.
4. La délégation de la République d'Indonésie est disposée à entamer le plus tôt possible des discussions techniques touchant ces questions.

EXERCICE DU POUVOIR A JAVA

A. En ce qui concerne les régions dites "TRA" et "Zones Recomba"

1. La délégation de la République peut accepter le principe d'une coopération au sommet pour l'exercice des fonctions gouvernementales, tant pour les questions qui se règlent sur le plan central (fédéral) que pour les questions d'autonomie.

2. De même, la délégation de la République d'Indonésie peut accepter la règle qu'il n'y ait à l'échelon inférieur, qu'un seul fonctionnaire dans chaque cas.

Lors de la désignation de ce fonctionnaire, il y aura lieu de tenir compte, non seulement des qualités professionnelles du candidat, mais aussi de la faveur dont il jouira auprès de la population.

3. La délégation de la République d'Indonésie est disposée à entamer des pour-parlers complémentaires en vue de l'application de ces principes.

4. La délégation de la République d'Indonésie accepte également que toutes les mesures actuelles restent en vigueur jusqu'à la fin de la Conférence de la Table ronde, moment où le pouvoir ne sera plus exercé qu'au nom de la République d'Indonésie.

La délégation de la République d'Indonésie ne voit pas très clairement ce qu'il faut entendre par les termes nader Inter-Indonesisch Gesprek (entretiens interindonésiens ultérieurs) employés au chapitre I E, Organisation du Gouvernement (Administration).

B. Territoires de Pascundan et de Djawa Timour

Les entretiens destinés à résoudre les problèmes que pose l'exercice de l'autorité devraient intervenir directement entre la République et les gouvernements intéressés.

La délégation de la République accepte l'idée de la création d'un commissariat, présentée par le Pascundan.

A et B

En aucun cas, ces mesures ne préjugeront les décisions de la Conférence de la Table ronde.

SUMATRA

Pour ce qui est de Sumatra, il y aurait lieu de trouver une solution pour les problèmes militaires et l'exercice du pouvoir. Des propositions relatives à ces questions suivront très prochainement.

8. AIDE-MEMOIRE PRESENTÉ LE 13 OCTOBRE 1949 PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE (AVEC APPENDICE)

Original : indonésien

La situation militaire, notamment au Java oriental, inspire à la République d'Indonésie une vive inquiétude.

L'action des unités et du personnel militaires des Pays-Bas, qui a entraîné le désarmement et l'arrestation de certaines unités de la Tentara Nasional Indonesia ainsi que l'arrestation de certains fonctionnaires républicains de la région ne pourra que provoquer des répercussions de la part de la Tentara Nasional Indonesia.

Dans la partie orientale du Java de l'ouest, où jusqu'à présent on pouvait considérer la situation militaire comme satisfaisante, les difficultés vont croissant de jour en jour.

Du côté républicain, on avait déjà prévu antérieurement que la situation au Java oriental conduirait fatalement à une tension et à une aggravation des relations entre les deux parties.

Dans un entretien qu'il a eu le 6 septembre avec M. R. W. van Diffelen, Envoyé spécial du Haut représentant de la Couronne, Son Excellence le Ministre de la défense avait déjà attiré l'attention sur la situation au Java oriental et avait demandé de façon pressante que des mesures fussent prises d'urgence.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement de la République tient à rappeler au Gouvernement des Pays-Bas en Indonésie l'aide-mémoire présenté le 8 septembre dernier par la République.

A moins que des mesures concrètes ne soient prises immédiatement dans le domaine militaire, le Gouvernement de la République d'Indonésie craint que la situation n'évolue de manière à rendre à peu près impossible une solution des difficultés qui ont surgi.

En conséquence, le Gouvernement de la République d'Indonésie insiste de la manière la plus urgente pour que les états-majors des deux parties procèdent au plus tôt à des entretiens en vue d'aboutir à bref délai à un accord, pour l'ensemble de Java, touchant les questions suivantes.

- a) Action coordonnée dans le domaine militaire entre les deux parties en vue du rétablissement ou, le cas échéant, du maintien de la loi et de l'ordre public.

b) Dans cet ordre d'idées, détermination d'une répartition plus efficace des unités républicaines et néerlandaises, en fonction de l'imminent transfert de souveraineté et de la promesse (officieuse) faite antérieurement par le Haut Représentant de la Couronne.

Djakakarta

13 octobre 1949.

APPENDICE

AIDE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE EN DATE DU 13 OCTOBRE 1949

Afin de mettre en oeuvre les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'aide-mémoire, notamment aux alinéas a) et b), la République d'Indonésie a proposé ce qui suit :

1. Les états-majors des deux parties se réuniront aussitôt que possible afin de coordonner leur action militaire.
2. Cette action coordonnée devra prévoir le droit, pour la TNI, en tous lieux et d'utiliser les voies de communication situées en dehors des zones, mentionnées ci-dessous, qui seront affectées aux troupes néerlandaises comme zones de concentration.
3. A ce sujet, on propose un regroupement plus efficace des unités républicaines et néerlandaises.
4. En ce qui concerne les unités néerlandaises, leur concentration se fera dans les kabupatens et dans les capitales des résidences de Java; les voies de communication entre ces zones de concentration, y compris une bande de trois kilomètres de part et d'autre de ces voies, seront placées sous le contrôle des unités néerlandaises.
Dans le cadre de l'action coordonnée dont traite le paragraphe 2, l'armée nationale indonésienne pourra, après consultation avec les commandants des unités néerlandaises, utiliser ces voies de communication et se déplacer librement.
5. Les troupes néerlandaises n'effectueront aucune patrouille en dehors des capitales et des voies de communication mentionnées au paragraphe 4.
6. Le présent plan prévoit que les gardes des domaines pourront demeurer à l'endroit où ils ont été affectés.

9. AIDE-MEMOIRE DU HAUT REPRESENTANT DE LA COURONNE,
DU 15 OCTOBRE 1949

Original : néerlandais

Son Excellence le Haut Commissaire de la Couronne a pris connaissance de l'aide-mémoire du Gouvernement républicain que Son Excellence le Premier Ministre par intérim et Ministre de la défense de la République lui a remis en l'accompagnant d'une explication verbale. Le colonel van der Wyck a consigné par écrit cette explication; copie en a été remise à Son Excellence le Premier Ministre par intérim après que celui-ci eut confirmé l'exactitude de sa teneur.

Comme les suggestions du Gouvernement de la République, telles que les a commentées le Sultan de Djokjakarta, doivent avoir d'importantes répercussions militaires et administratives, le Haut représentant de la Couronne a jugé nécessaire de consulter le Gouvernement des Pays-Bas.

Il y a lieu toutefois de remarquer dès maintenant que, notamment dans le Java oriental, la situation, dont le Gouvernement républicain n'ignore pas les dangers, est due presque entièrement au fait que certains éléments de la TNI au lieu de demeurer dans les zones où ils se trouvaient lors de l'entrée en vigueur de l'ordre de cessation des hostilités, ont pénétré dans des zones qu'ils n'occupaient pas auparavant. Cette action, qui est contraire aux dispositions de l'Accord de cessation des hostilités, a dans de nombreux cas empêché la bonne marche de l'administration civile.

Le Gouvernement de la République n'ignore d'ailleurs pas que la délégation néerlandaise, en dépit des objections existantes, a formulé des propositions détaillées tendant à améliorer une situation qui menace, si ce n'est déjà fait, d'empêcher la bonne marche des services administratifs. Ces propositions, qui tiennent compte de la situation de fait créée par l'action des unités de la TNI ont été inspirées par la nécessité d'assurer sur tout le territoire de Java une administration stable et bien organisée, d'autant plus que la Conférence de la Table ronde travaille actuellement au transfert de la souveraineté à une date aussi rapprochée que possible. La délégation des Pays-Bas a également pris en considération, dans ses plans, les accords réalisés lors de la Conférence interindonésienne.

Lorsqu'il apparut finalement que la République estimait ne pas pouvoir accepter les propositions dans toute leur étendue et qu'elle refusait notamment

de s'engager à ne pas intervenir dans l'administration des territoires des Negara de Pasundan et de Djawa Timour, la délégation néerlandaise mit au point une proposition de caractère plus restreint, à la condition expresse que la proposition originale subsisterait. Elle voulait voir adopter sans plus tarder un certain nombre de mesures qui auraient aidé à atteindre l'objectif envisagé, c'est-à-dire la bonne marche de l'administration pendant l'examen de la proposition plus générale. Les entretiens qui se sont déroulés à cet effet au début de la semaine ont abouti à un accord provisoire que les deux délégations ont accepté de soumettre à leurs gouvernements respectifs. Il est regrettable que, selon les déclarations de Son Altesse le Sultan de Djokja, le Gouvernement républicain estime actuellement inutile tout nouvel entretien et juge que l'application des mesures proposées soit hors de question.

Alors que se déroulaient ces entretiens sur les possibilités de coopération en matière administrative, les experts militaires des deux parties envisageaient la possibilité d'une coordination militaire dans le Java central et le Java oriental, fondée sur les délibérations des divers comités mixtes locaux et sur les recommandations des observateurs de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Ces experts militaires sont parvenus à un plein accord et le Président de la délégation républicaine a promis, au nom de sa délégation, de soumettre cet accord à son Gouvernement et de l'appuyer. Il a été décidé que les régences de Pohorogo, Wonogiri, Patjitan, Wonosobo, Purworedjo et les districts de Salam et de Muntilan deviendraient zones de patrouille de la TNI et que les troupes néerlandaises patrouilleraient les régences de Temanggung et Magelang, à l'exception des districts de Salam et de Muntilan. Les parties coordonneraient leurs activités de patrouille sur le reste du territoire des résidences de Madiun et Surakarta et de la régence de Kebumen et sur l'ensemble du territoire relevant du comité mixte local de Purwokerto.

Le Haut représentant de la Couronne regrette que le Gouvernement de la République adopte une attitude de non-coopération sur toutes les questions au sujet desquelles la délégation néerlandaise a formulé des propositions ou qui ont fait l'objet d'accords provisoires entre les délégations en vue de résoudre les problèmes d'une façon satisfaisante. Le Gouvernement de la République se borne à formuler une proposition qui, comme Son Altesse le Sultan l'a lui-même reconnu, non seulement s'écarte des règlements adoptés en exécution de l'ordre de cessation des hostilités, mais qui repose en outre sur des bases très fragiles

et est même, à certains égards, contraire aux déclarations faites le 7 mai par MM. Roem et van Royen.

Le Gouvernement de la République comprendra sans peine que, pour toutes ces raisons, le Haut représentant de la Couronne n'est pas en mesure de fournir une réponse immédiate à la proposition républicaine et à l'explication qui l'accompagne, d'autant plus que les conséquences militaires et administratives de la proposition seraient contraires à l'objectif des entretiens dont ces questions font l'objet à La Haye. En conséquence, le Haut représentant de la Couronne a transmis la proposition et l'explication qui l'accompagne au Gouvernement des Pays-Bas.

Batavia, le 15 octobre 1949.

10. DECLARATION DU MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE,
EN DATE DU 16 OCTOBRE 1949

Dans le Java oriental, la situation, qui s'aggrave rapidement, est pleine de dangers. Si les Néerlandais continuent à se montrer peu raisonnables, il est à craindre qu'un conflit armé ne soit inévitable et ne gagne rapidement l'ensemble de Java et de Sumatra.

Quoique la situation soit particulièrement critique dans le Java oriental, des incidents analogues se produisent dans d'autres parties de Java et de Sumatra.

Au cours des trois derniers jours, j'ai rencontré à deux reprises l'autorité néerlandaise la plus importante en Indonésie (le Haut commissaire de la Couronne); je dois déclarer à mon grand regret que je n'ai pu lui faire voir les dangers que présente la situation dans le Java oriental.

En raison de la grande inquiétude qu'éprouvent les autorités républicaines, j'ai pris l'initiative de rencontrer le Haut commissaire néerlandais le vendredi 13 octobre. Au cours d'un entretien qui a duré une heure et demie, je lui ai remis un aide-mémoire exposant un ensemble de mesures qui permettraient de réduire la tension croissante dans le Java oriental.

J'ai expressément demandé que les états-majors des deux parties se réunissent le plus tôt possible pour trouver rapidement une solution,

- a) Afin de créer une atmosphère favorable au maintien de l'ordre public, d'autant plus que
- b) Le transfert effectif, total et inconditionnel de la souveraineté est imminent.

Le 15 octobre, j'ai de nouveau rencontré pendant une heure le Haut commissaire néerlandais, qui m'a remis un aide-mémoire. Il est dit dans la réponse néerlandaise que de nouvelles instructions ont été demandées à La Haye.

En attendant, la position néerlandaise est caractéristique; elle respecte la lettre des accords et non leur esprit.

L'allégation des Néerlandais, selon laquelle l'Accord Roem-van Royen est contraire à la solution que nous avons proposée, est discutable. Mais se montrer aussi intraitable en présence d'une situation intenable et pleine de dangers, c'est ignorer la réalité et compromettre tant la bonne entente en Indonésie que le succès de la Conférence de La Haye.

Djakarta, le 16 octobre 1949.

11. AIDE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1949

Original : indonésien

Le Gouvernement républicain a reçu l'aide-mémoire de Son Excellence le Haut représentant de la Couronne en date du 15 octobre. Il constate que ce dernier a bien voulu étudier les propositions du Gouvernement républicain qui lui ont été transmises le 14 octobre par Son Altesse le Sultan de Djokja, Premier Ministre par intérim et Ministre de la défense de la République. Le Gouvernement de la République compte que Son Excellence aura pris bonne note du caractère d'urgence de ces propositions et espère recevoir sous peu une réponse.

Cependant, le Gouvernement de la République ne saurait laisser passer sans commentaire certaines des déclarations que Son Excellence a faites dans son aide-mémoire.

En dépit des difficultés sans précédent (telles le manque de moyens de transport et de communication), auxquelles le Gouvernement de la République a dû faire face lors de l'entrée en vigueur de l'ordre de cessation des hostilités et qui n'ont encore pu être résolues malgré des efforts répétés, le Gouvernement républicain s'est toujours efforcé d'appliquer rigoureusement les dispositions de l'ordre de cessation des hostilités, car il sait que le succès de la Conférence de la Table ronde et le transfert rapide de la souveraineté ne seront possibles que si cet ordre est pleinement exécuté.

La tournée effectuée par le Ministre de la défense sur tout le territoire de Java et de Sumatra prouve le désir sincère qu'a le Gouvernement de la République de ne rien négliger pour exécuter l'ordre de cessation des hostilités.

Si l'on excepte quelques incidents que, dans l'état actuel de confusion, aucune des parties n'aurait pu empêcher, le Gouvernement de la République estime que, dans l'ensemble, l'ordre de cessation des hostilités a été exécuté de façon satisfaisante.

Dès le début, le Gouvernement républicain s'est rendu compte du grand nombre et de l'importance des difficultés qu'il faudrait résoudre pour exécuter cet ordre.

Le Gouvernement de la République doit surmonter non seulement les difficultés d'ordre technique mentionnées plus loin, mais encore des difficultés d'ordre psychologiques résultant d'un conflit armé de plus de sept mois qui a exacerbé les sentiments des forces armées et de la population.

Le Gouvernement de la République a finalement accepté l'accord de cessation des hostilités parce qu'il désirait voir se réunir au plus tôt la Conférence de la Table ronde, mais aussi parce que l'autorité néerlandaise la plus importante en Indonésie avait promis (officieusement) que les unités de l'armée néerlandaise seraient immédiatement regroupées en vue du transfert de souveraineté envisagé et que l'armée néerlandaise serait ensuite retirée le plus rapidement possible d'Indonésie.

Outre les raisons ci-dessus, la République a été amenée à accepter et à exécuter l'accord de cessation des hostilités parce qu'elle comptait sur l'aide entière des Pays-Bas en matière de communications, de vivres, de vêtements, de produits médicaux et autres.

Mais l'aide reçue jusqu'à présent est loin de correspondre à nos espoirs. Les moyens de communication fournis sont très insuffisants; la circulation, que l'on avait promis de rendre libre, n'a cessé d'être entravée. Un accord a bien été réalisé en matière de produits alimentaires et de vêtements, mais il ne l'a été que le 1er octobre 1949 et jusqu'à présent (plus de deux mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de cessation des hostilités) il n'a été que partiellement appliqué.

Au lieu d'aider les Républicains, les Néerlandais - particulièrement dans le Java oriental - se sont toujours montrés peu disposés à collaborer avec eux.

Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord de cessation des hostilités, ils n'ont cessé d'arrêter des membres de la TNI et des fonctionnaires civils de la République, les accusant de s'être "infiltrés", alors que la question des infiltrations est uniquement, comme il sera expliqué plus bas, de la compétence des comités mixtes locaux.

La TNI, respectant avec discipline les ordres du Gouvernement de la République d'Indonésie, n'a jamais offert la moindre résistance; mais cette situation confuse est à la longue presque intenable.

Les deux délégations s'efforcent depuis quelque temps d'améliorer l'exécution des dispositions de l'Accord de cessation des hostilités. Le 20 septembre dernier, la délégation néerlandaise a présenté une proposition prévoyant des mesures à prendre dans le domaine militaire et dans le domaine de l'organisation administrative dans l'ensemble de Java.

Le Gouvernement de la République, s'appuyant notamment sur le paragraphe 7 des déclarations Roem-van Royen, qui reconnaissent l'existence de l'administration républicaine sur l'ensemble de Java, voulait également collaborer à la mise sur pied d'une administration plus efficace dans toute l'île de Java.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République était également disposé à discuter les propositions de la délégation néerlandaise concernant l'administration. La réponse de la délégation républicaine concernant les questions militaires et administratives a été communiquée le 7 octobre à la délégation néerlandaise.

Le Gouvernement de la République tient à signaler que la délégation néerlandaise n'a pas encore fait connaître ses vues sur la réponse du Gouvernement républicain, bien que, dans sa réponse du 7 octobre aux propositions formulées le 20 septembre par la délégation néerlandaise, la délégation républicaine ait accepté la plus grande partie des propositions néerlandaises et se soit déclarée prête à les discuter immédiatement. Or, il semble maintenant que la délégation néerlandaise ne consent à poursuivre la discussion de ses propositions que si la délégation républicaine les accepte d'abord entièrement.

Le Haut représentant de la Couronne insiste particulièrement sur le fait que la délégation républicaine refuse de s'engager à ne pas intervenir dans l'administration des territoires des Négara de Pasundan et du Java oriental.

Le Gouvernement de la République signale à ce sujet que l'Accord de cessation des hostilités - que l'ACF a approuvé - et le paragraphe 7 des déclarations faites le 7 mai par M. van Royen prévoient tous deux le maintien des organes militaires et civils républicains sur l'ensemble du territoire de Java et de Sumatra jusqu'à la conclusion des discussions de La Haye.

En raison de l'attitude de la délégation néerlandaise en cette matière, la délégation républicaine a estimé qu'il serait sans doute plus facile de réaliser un accord par voie de négociations directes avec les Négara. Elle s'est donc efforcée de prendre directement contact avec les autorités Négara, persuadée qu'un arrangement sur la base de l'accord mentionné plus haut serait facile à réaliser et ne préjugerait pas les décisions que pourrait prendre la Conférence de la Table ronde.

Lorsque la délégation néerlandaise a présenté par la suite, les 9 et 10 octobre, ses nouvelles propositions, le Gouvernement de la République a été surpris de la voir abandonner soudain ses propositions antérieures, qui

envisageaient un règlement général, et a reçu avec un vif désappointement le rapport de sa propre délégation, d'autant plus que ni du point de vue militaire ni de celui de l'administration civile les propositions ne faisaient plus aucune mention, du Java oriental, c'est-à-dire précisément de la zone qui, dans le domaine militaire, cause actuellement les soucis les plus graves au Gouvernement de la République et à Son Excellence le Haut représentant de la Couronne.

Le Gouvernement républicain estime que, dans ce domaine, les questions militaires priment toutes les autres car il s'agit avant tout d'appliquer rigoureusement l'ordre de cessation des hostilités.

Le Gouvernement de la République, convaincu que des mesures générales d'ordre militaire s'imposent d'urgence pour réduire la tension militaire actuelle, ne peut guère accepter une réduction aussi radicale de la portée des arrangements.

Il ne peut pas non plus accepter la clause stipulant l'évacuation de certaines zones par les unités de la TNI, car l'expérience lui a malheureusement appris que lorsque les forces républicaines se retirent, des éléments perturbateurs s'infiltrèrent, augmentant ainsi les problèmes de sécurité auxquels doivent faire face les forces de la TNI lorsqu'elles reprennent par la suite le contrôle de la région.

Le Gouvernement de la République tient essentiellement à éviter ces difficultés supplémentaires à l'avenir et s'oppose en conséquence au principe du retrait de ses forces.

Néanmoins, le Gouvernement de la République, sans abandonner l'espoir d'un règlement général, a autorisé ses représentants à rechercher un compromis sur les arrangements de caractère limité mentionnés ci-dessus et a notamment proposé que les forces des deux parties patrouillent en commun ces zones, et qu'aucune ne se retire. Cette proposition était entièrement conforme aux propositions antérieures de la délégation néerlandaise concernant les opérations militaires dans la plus grande partie de Java; il apparaît maintenant que la délégation néerlandaise juge cette proposition inacceptable.

Le Gouvernement de la République, ayant donc vu par deux fois ses tentatives de rapprochement repoussées, ne peut accepter la déclaration du Haut représentant de la Couronne selon laquelle la République aurait adopté une attitude de non-coopération à l'égard des récentes propositions de la délégation néerlandaise.

Quant à l'actuelle proposition du Gouvernement de la République tendant à

un règlement général des questions militaires, le Gouvernement républicain ne saurait non plus accepter le point de vue du Haut représentant de la Couronne selon lequel, eu égard aux accords existants, cette proposition manque d'une base solide. Le Gouvernement de la République dément catégoriquement les déclarations que le Haut représentant de la Couronne a prêtées à ce propos au Premier Ministre par intérim et Ministre de la défense de la République. Le Gouvernement de la République considère que sa proposition actuelle applique certaines des clauses des propositions néerlandaises du 20 septembre et qu'elle constitue une continuation des négociations directes entre les parties dont la délégation néerlandaise avait pris l'initiative à cette époque; l'abandon par la délégation néerlandaise des négociations sur les propositions qu'elle avait elle-même présentées en vue d'un règlement général et la vive inquiétude qu'inspire au Gouvernement de la République la dangereuse aggravation de la situation militaire, rendent nécessaire la présente intervention en haut lieu. Le Gouvernement de la République rappelle par la même occasion au Haut représentant de la Couronne que la proposition de la République découle, comme il est dit dans son aide-mémoire du 14 octobre, des promesses officieuses faites précédemment par le Haut représentant lui-même concernant le regroupement des unités militaires républicaines et néerlandaises.

Le Gouvernement de la République tient à ajouter que, dans les zones de Tjiandjur et Sukabumi, les unités républicaines et néerlandaises ont très bien réussi à coordonner leurs opérations.

Le Gouvernement de la République ne voit pas comment ses propositions iraient à l'encontre des discussions de La Haye; il est au contraire persuadé qu'elles faciliteraient sensiblement les travaux de la Conférence de La Haye en leur permettant de se dérouler dans une atmosphère de bonne entente.

Les représentants républicains locaux ont répondu à plusieurs reprises à l'allégation selon laquelle la ENI aurait effectué d'importants déplacements de troupes en dehors des zones qu'elle occupait lors de l'entrée en vigueur de l'accord de cessation des hostilités; le Gouvernement de la République ne croit pas qu'il soit nécessaire ici de répéter leurs déclarations. Il s'inquiète toutefois sérieusement de voir le Haut représentant de la Couronne méconnaître les dangers de la situation militaire actuelle au point de se borner à répéter cette allégation sans fondement, alors qu'il est indéniable à l'heure actuelle

que l'intensification des opérations militaires néerlandaises au cours des dernières semaines ne peut qu'entraîner des incidents qu'il sera sans doute impossible de localiser; par exemple, pour ne parler que du Java oriental, les patrouilles néerlandaises ont arrêté, désarmé et mis en prison plus de 1.000 membres des forces républicaines. Des fonctionnaires civils de la République ont été victimes de mesures analogues.

Dans ces conditions, et étant donné que certains commandants d'unités néerlandaises ont enfreint de la façon la plus absolue les dispositions de l'accord de cessation des hostilités, la République ne peut que rejeter l'opinion du Haut représentant de la Couronne selon laquelle le Gouvernement de la République serait responsable de la grave situation actuelle.

Le Gouvernement de la République tient à signaler les conséquences désastreuses qu'aurait pour les deux parties l'échec de l'accord de cessation des hostilités; une des plus graves de ces conséquences serait de voir des éléments perturbateurs et irresponsables, et notamment les communistes, acquérir une influence qu'il serait extrêmement difficile de combattre. Le Gouvernement de la République saisit cette occasion pour donner à nouveau au Haut représentant de la Couronne l'assurance qu'il exécutera avec bonne foi les dispositions de l'ordre de cessation des hostilités et qu'il envisage avec confiance l'avenir de ses relations avec les Pays-Bas; il tient toutefois à réaffirmer la nécessité de prendre des mesures immédiates en vue de réduire la pression qui s'exerce actuellement contre la TNI ainsi que la nécessité d'envisager les relations entre les deux pays dans un esprit plus large, de façon à faciliter les efforts que déploie la République pour organiser son administration militaire et civile en prévision du jour où elle assumera la responsabilité de sa sécurité intérieure et de la bonne marche de ses services gouvernementaux.

Djakjakarta, le 18 octobre 1949

12. LETTRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1949, ADRESSEE PAR LE MINISTRE
DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE AU HAUT REPRESENTANT
DE LA COURONNE

Original: Indonésien

Jokjakarta, le 20 octobre 1949

Monsieur le Haut représentant,

Il semble évident que les éclaircissements joints en annexe à l'aide-mémoire du Gouvernement de la République en date du 13 octobre 1949, et qui sont empruntés à ma déclaration verbale, donnent lieu à certains malentendus.

Je voudrais donc expliquer plus en détail le point de vue de la République.

Les directives dont il est question dans ces éclaircissements devront être appliquées le plus rapidement possible, mais par stades successifs, de façon à réunir, lors du dernier de ces stades les conditions requises pour le transfert de la souveraineté. Le Gouvernement de la République estime que les troupes néerlandaises devraient commencer à se retirer à cette date, qui devra être au plus tard en janvier 1950, de façon que les regroupements prévus coïncident avec ce retrait.

Nous croyons qu'il serait bon d'exécuter les directives précitées dans le cadre d'un programme déterminé, dont la date limite devrait être celle du transfert de la souveraineté; dès le début de novembre devrait s'achever un des stades mentionnés dans les éclaircissements joints en annexe à l'aide-mémoire du 13 octobre.

Nous croyons nécessaire d'attirer l'attention du Haut représentant de la Couronne sur les dangers que présenterait l'évacuation de certaines zones par la TNI. Il a été prouvé que les zones évacuées sont aussitôt occupées par des éléments rebelles à toute forme d'ordre public, et notamment par des groupes communistes.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République s'élève tout particulièrement contre l'évacuation de certaines zones par la TNI, puisque aussi bien ces forces seront chargées d'y maintenir la paix et l'ordre public après le transfert de la souveraineté.

Nous croyons avoir fourni, lors des éclaircissements que nous avons apportés à l'aide-mémoire du 13 octobre, des explications suffisamment claires concernant les problèmes ci-dessus. Nous tenons toutefois à les formuler à nouveau et nous espérons que le Haut Représentant de la Couronne sera ainsi en mesure de prendre au plus tôt une décision acceptable par les deux parties concernant les propositions du Gouvernement de la République.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Représentant, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Hamengku Buwono

13. AIDE-MEMOIRE DU HAUT REPRESENTANT DE LA COURONNE, EN DATE DU
20 OCTOBRE 1949

Original : Néerlandais

Son Excellence le Haut représentant de la Couronne a pris bonne note de l'aide-mémoire du Gouvernement de la République, daté de Djokjakarta, le 18 octobre 1949, et demandant une réponse dans le plus bref délai à l'aide-mémoire précédent qui avait été remis à Son Excellence le 14 octobre 1949 par Son Altesse le Sultan de Djokja, Premier Ministre par intérim et Ministre de la défense de la République.

Afin d'éviter tout malentendu éventuel, le Haut représentant de la Couronne a immédiatement fait remarquer que l'annexe rédigée sur ses indications par le colonel H.M. van der Wyck, annexe au sujet de laquelle Son Altesse le Sultan, après avoir reçu et lu une copie du document, avait reconnu qu'elle contenait un rapport exact et précis de ses explications - est considérée par le Haut représentant de la Couronne comme constituant une partie essentielle de l'aide-mémoire du 13 octobre. En effet, ce n'est pas l'aide-mémoire lui-même, mais bien les éclaircissements verbaux donnés par Son Altesse et figurant dans l'annexe précitée, qui font ressortir que l'on proposait de concentrer les troupes néerlandaises dans les capitales des Résidences et des Régences dans l'ensemble du territoire de Java, les voies de communication entre ces localités, y compris une bande de terrain de 3 kilomètres de chaque côté, étant attribuées aux unités néerlandaises, lesquelles renonceraient à toute action de patrouille en dehors de ces capitales et de ces voies de communication. Par le fait même, aucune tâche relative au maintien de l'ordre public n'incomberait aux troupes néerlandaises en dehors des régions qui leur ont été réservées.

Comme le Haut représentant de la Couronne l'a constaté dans son aide-mémoire du 15 octobre dernier, Son Excellence considère que ces propositions sont si éloignées de tout ce qui avait été convenu et si importantes au point de vue de leurs conséquences administratives et militaires, qu'une consultation avec le Gouvernement des Pays-Bas a été jugée nécessaire.

Le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir examiné la question, a défini son attitude en la matière. Il considère que ces propositions sont contraires à l'Accord de cessation des hostilités, qui prévoit en fait l'attribution de zones de patrouille sur la base générale du statu quo à la date du 10 août dernier, le maintien de l'ordre public devant être assuré dans telles régions par la TNI et dans telles autres par les troupes néerlandaises. A cet égard, le Gouvernement

des Pays-Bas tient à insister sur le fait qu'à l'époque où les entretiens relatifs à l'ordre de cessation des hostilités se déroulaient à Djokja sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, c'est-à-dire au mois de juillet dernier, la délégation de la République avait commencé par présenter à la délégation des Pays-Bas une proposition qui était presque identique aux propositions contenues dans l'aide-mémoire du 13 octobre. Mais M. van Royen avait repoussé ces propositions comme étant contraires à l'esprit des discussions menées dans le cadre des déclarations du 7 mai. Dans cet ordre d'idées, le Haut représentant de la Couronne se voit obligé d'attirer l'attention sur le fait que le texte de l'alinéa b), tel qu'il figure dans la dernière partie de l'aide-mémoire du 13 octobre 1949, risque de donner lieu à un malentendu. Ainsi que le Premier Ministre par intérim et Ministre de la défense de la République l'a confirmé au cours de son entretien avec le Haut représentant de la Couronne, ce texte fait allusion à un entretien confidentiel qui a eu lieu le 30 juillet dernier et auquel prirent part le Sultan, le Haut représentant de la Couronne, M. Hatta, M. van Royen et le colonel Djatikusumo.

Au cours de la discussion, M. Hatta avait à nouveau mentionné la possibilité de concentrer les troupes néerlandaises dans les capitales des Résidences et des Régences. Du côté néerlandais, il fut répondu qu'on ne pouvait encore aborder cette question, vu qu'il fallait d'abord attendre les effets de l'ordre de cessation des hostilités. Il ne saurait être question d'une promesse, même officieuse. D'ailleurs, au moment où la Conférence de la Table ronde va s'achever, le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas disposé à prêter son concours à l'exécution de plans qui, il en est fermement convaincu, rendraient impossible une transition ordonnée de l'ancien au nouveau régime, car, par suite de la profonde désorganisation administrative, qui risque d'être générale, on irait vers le chaos. Le Gouvernement de la République ne saurait nier que l'acceptation de sa proposition porterait nécessairement une atteinte profonde à l'autorité même des Négara de Djawa-Timour et de Pasundan. Le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas disposé à prêter la main à pareille action et il espère que le Gouvernement de la République le comprendra, d'autant plus qu'à la Conférence interindonésienne, le Gouvernement de la République a reconnu lui-même les organisations administratives existantes, et notamment les deux Négara précités, membres de l'ACF, à la condition que, le moment venu, l'Assemblée constituante soit appelée à statuer sur cette question.

Ayant reçu depuis lors l'aide-mémoire du Gouvernement de la République, le Haut représentant de la Couronne, désire ajouter quelques remarques.

Il est exact que Son Excellence estime inutile de poursuivre par écrit de longs échanges de vues comme semble vouloir le faire le Gouvernement de la République. Cependant, Son Excellence commettrait une erreur de jugement s'il n'attirait pas l'attention du Gouvernement de la République sur quelques-unes de ses opinions qui sont si contraires aux faits qu'une réfutation s'impose.

Il convient de faire remarquer très nettement que si le Haut représentant de la Couronne s'abstient de répondre à certaines déclarations qui figurent dans les deux aide-mémoire, on ne peut en aucune façon en conclure par le fait même, qu'il en reconnaît l'exactitude.

En conséquence, le Haut représentant de la Couronne juge nécessaire de souligner une fois de plus qu'à son avis, si le Gouvernement de la République examine à nouveau les faits, il verra que sa thèse selon laquelle les dernières propositions républicaines sont solidement fondées sur les accords actuellement en vigueur, est insoutenable.

Son Excellence ne peut que maintenir intégralement la déclaration faite dans l'aide-mémoire du 15 octobre dernier, déclaration dont le Premier Ministre adjoint et Ministre de la défense de la République d'Indonésie a reconnu le bien-fondé en présence du colonel Jhr. van der Wyck, à savoir que la proposition transmise par Son Altesse est contraire aux accords en vigueur.

Puisque le Gouvernement républicain, comme il ressort de son aide-mémoire du 18 courant et du deuxième entretien confidentiel entre Son Altesse le Sultan de Djokja et le Haut représentant de la Couronne, maintient intégralement son aide-mémoire original, Son Excellence aimerait faire valoir que lorsque ce dernier document fait allusion à l'aide-mémoire du 8 septembre dernier, il semble s'écarter quelque peu de la question. Le Haut représentant de la Couronne aimerait rappeler que ce dernier document, dans lequel le Gouvernement de la République se plaignait du traitement assez peu courtois réservé au Premier Ministre adjoint lors de sa visite au Java oriental, a été remis à l'occasion d'une visite du Président de la délégation républicaine, le 9 septembre. A cette occasion, le Haut représentant de la Couronne a exprimé ses regrets à Son Altesse le Sultan de Djokjakarta et a promis de procéder immédiatement à une enquête personnelle pour établir si, d'une manière ou d'une autre, les autorités des Pays-Bas en étaient responsables. Toutefois, le Haut représentant de la Couronne a été assez

surpris de constater que, le lendemain, la délégation républicaine a adressé une réclamation officielle de même teneur à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui l'a portée à la connaissance de la délégation néerlandaise par sa lettre du 14 septembre, en demandant une explication. L'enquête ouverte conformément à la promesse verbale du Haut représentant de la Couronne a révélé qu'en réalité, les choses se sont passées d'une façon toute différente de ce qui semble avoir été rapporté à la délégation de la République. Dans sa lettre du 6 octobre dernier, adressée à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, le Président de la délégation des Pays-Bas a fait un exposé des événements; il en réécrit nettement que les faits dont Son Altesse s'est plainte étaient dus à des coïncidences dont il est difficile de tenir responsable plus particulièrement l'autorité militaire visée dans la lettre. En outre, le Haut représentant de la Couronne, dans une lettre personnelle adressée au Président de la délégation de la République, M. Soesanto Tirtoprodjo, a porté d'autres détails à la connaissance de ce dernier.

L'aide-mémoire du 18 octobre contient également plusieurs déclarations qui, de l'avis du Haut représentant de la Couronne, ne peuvent rester sans démenti. Son Excellence et la délégation des Pays-Bas ont toujours tenu compte des difficultés d'ordre technique auxquelles le Gouvernement de la République s'est heurté lors de la mise en oeuvre de l'ordre de cessation des hostilités, ainsi d'ailleurs que des difficultés psychologiques résultant de nombreux mois de lutte. En déterminant l'attitude des Pays-Bas, il a été tenu amplement compte de l'un ou de l'autre de ces éléments, mais aucune de ces difficultés ne peut expliquer de façon satisfaisante le fait que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordre de cessation des hostilités, des détachements de la Tentara Nasional Indonesia et des adhérents armés de la République se sont infiltrés ou sont apparus ouvertement dans des territoires où ils ne se trouvaient pas auparavant.

Il est vrai que le Gouvernement de la République semble être d'avis qu'il ne sert à rien de répéter les démentis qu'ont opposés, dans cette affaire, ses représentants au sein des comités mixtes locaux, mais un simple démenti ne supprime pas les faits. A cet égard, il y aurait lieu d'attirer notamment l'attention du Gouvernement de la République sur l'ordre du Gouverneur militaire de la République au Java central, en date du 17 août, ordre que le commandant militaire de Purwodadi - Grobogan a communiqué à ses subordonnés le 16 septembre dernier,

accompagné d'une explication. Une photocopie de ce document, que l'on trouvera ci-jointe, a été envoyée au Premier Ministre adjoint et Ministre de la défense de la République. Cette preuve documentaire ne laisse subsister aucun doute que les activités précitées avaient été organisées et ordonnées en haut lieu.

Plutôt que de recourir aux armes pour repousser ces attaques, tous les efforts possibles ont été faits du côté néerlandais pour éviter des incidents; les autorités néerlandaises n'ont cessé de chercher des moyens susceptibles de mettre fin à la désagrégation administrative qui, à la suite des tactiques mentionnées plus haut, s'est produite dans de nombreuses régions de Java notamment aux endroits où comme presque partout, opèrent les détachements militaires dits de sous-districts. Au cas où le Gouvernement de la République ne serait pas suffisamment renseigné sur les activités de cette dernière organisation, le chef de cabinet du Haut représentant de la Couronne est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement des Pays-Bas une documentation détaillée sur cette question.

Les efforts tendant à créer, si possible, les conditions nécessaires à une transition ordonnée de l'ancien au nouveau régime et la conviction qu'une Indonésie indépendante a besoin, en tout premier lieu, d'une administration disciplinée et régulière, ont donné naissance à un plan de coordination en matière administrative et militaire, qu'on désigne couramment par le nom de l'actuel Président de la délégation des Pays-Bas, M. H. s'Jacob.

Le Haut représentant de la Couronne estime que, dans l'intérêt même de la cause, il doit s'opposer fermement à la thèse contenue dans l'aide-mémoire du 18 de ce mois concernant l'application de ce plan par la délégation des Pays-Bas.

Notre délégation n'a jamais déclaré qu'elle ne serait disposée à poursuivre les entretiens relatifs à ses propositions que si la délégation de la République les acceptait en bloc.

La délégation des Pays-Bas a, cependant, par ordre de son Gouvernement, indiqué dès le début avec une netteté absolue que le plan tendant à établir une bonne administration à Java devait être considéré et traité comme un ensemble dont les éléments étaient inextricablement liés les uns aux autres.

En conséquence, lorsque la réponse républicaine du 7 courant mit en évidence que, du côté républicain, on désirait réaliser sans tarder la partie du plan qui tendait à une extension de l'administration républicaine, tout en estimant qu'il n'était pas possible d'obliger le Gouvernement de la République à s'abstenir de toute ingérence dans l'administration des territoires de Pasundan et de Djawa Tim, la délégation des Pays-Bas a immédiatement annoncé que cette attitude était

contraire à l'ordre donné par le Gouvernement néerlandais. Cependant, par l'entremise de son Président, elle a non seulement promis que la proposition serait maintenue intégralement et que la délégation était disposée à poursuivre des discussions sur l'ensemble, mais elle s'est encore efforcée de trouver des moyens permettant de prendre immédiatement au moins quelques mesures qui pourraient être considérées comme utiles à la réalisation de l'objectif visé, (à savoir un meilleur exercice du pouvoir) et susceptibles, en même temps, de s'insérer, sans rencontrer d'objection, dans le cadre du plan général, dès qu'on se serait entendu sur la mise en vigueur de ce dernier.

Au cours des entretiens qui ont eu lieu, les 9 et 10 de ce mois, entre les deux délégations, il a été réitéré plus d'une fois avec la plus grande énergie que ces propositions ne tendaient nullement à un retour au plan original, ni à l'adoption du plan sous une forme modifiée; mais qu'elles avaient exclusivement pour but de prouver qu'une coordination militaire et administrative immédiate était possible à condition de poursuivre les discussions relatives au plan général. La délégation de la République a semblé parfaitement comprendre cette conception et, en conséquence, les deux délégations sont parvenues à un accord provisoire qui devait être soumis à l'approbation des autorités supérieures des deux parties. Cet accord a été accepté immédiatement par le Gouvernement des Pays-Bas, mais il n'a pas été accepté par le Gouvernement de la République.

Le Haut représentant de la Couronne ne comprend donc pas très bien sur quoi se fonde le Gouvernement républicain lorsque dans son aide-mémoire du 18 octobre, il dit sa grande surprise en ce qui concerne les propositions du 9 octobre présentées par la délégation des Pays-Bas.

Le Haut représentant de la Couronne ne voit qu'une raison possible à cette surprise : le Gouvernement de la République a dû mal comprendre les explications de sa délégation. Afin d'éviter tout malentendu, la délégation des Pays-Bas juge nécessaire de réitérer ici qu'elle ne désire rien d'autre que de procéder, intégralement et dans toute son ampleur, à la mise en oeuvre du plan original relatif à la coordination administrative et militaire.

Dans son aide-mémoire du 18 octobre 1949, le Gouvernement républicain déclare qu'il est difficile d'accepter le règlement relatif au retrait des unités de la TNI des régions où elles se trouvent; or, en même temps, lors de la réunion du Conseil mixte central, le chef de la délégation de la République acceptait un règlement prévoyant que les unités de la TNI seraient retirées d'une certaine

région, qui deviendrait zone de patrouille néerlandaise. La thèse défendue dans l'aide-mémoire mentionné ci-dessus, suivant laquelle il serait difficile de procéder au retrait des unités de la TNI, est une conséquence logique de la proposition qui a été expliquée de vive voix par le Ministre de la défense de la République et dont on a ultérieurement fait figurer le texte dans l'annexe à l'aide-mémoire du Gouvernement de la République en date du 13 octobre.

La question qui se pose est donc de savoir quelle est l'attitude officielle du Gouvernement de la République, car la délégation des Pays-Bas est en droit de présumer que le Ministre de l'intérieur de la République, en tant que représentant principal de la délégation de la République au sein du Comité mixte central, possède la compétence nécessaire pour conclure un accord qui engage le Gouvernement de la République.

Le Haut représentant de la Couronne estime qu'une mise au point s'impose. Il semble impossible qu'il y ait des entretiens utiles sur des plans de caractère général tant que l'on n'aura pas établi lequel de ces deux points de vue contradictoires doit être considéré comme celui du Gouvernement de la République. Le Gouvernement des Pays-Bas a bien volontiers accepté l'accord réalisé lors de la réunion du Conseil mixte central, parce que, à son avis, un tel accord est parfaitement conforme au plan général de coordination administrative et militaire, et parce qu'il est susceptible, en attendant la mise en oeuvre complète de ce plan, de contribuer à détendre la situation.

Le Haut représentant de la Couronne se fait l'interprète de l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas en exprimant l'espoir que l'accord conclu lors de la réunion du Comité mixte central sera également accepté par le Gouvernement de la République, et que le Gouvernement de la République, se rendant compte que de cette manière on résoudra les difficultés qui ont surgi, retirera la proposition qu'il a faite dans les aide-mémoire des 13 et 18 octobre. En effet, comme il l'a montré au cours des mois passés, le Gouvernement des Pays-Bas est disposé à contribuer à la détente de la situation, détente à laquelle il aspire très vivement; mais il ne saurait prendre en considération une proposition qui compromettrait des accords déjà conclus, saperait l'administration des Negara de Pasundan et de Djawa Timour et conduirait, il en est convaincu, au chaos et au désordre.

Batavia,

20 octobre 1949

14. AIDE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE, EN DATE DU

27 OCTOBRE 1949

Original: Indonésien

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a pris bonne note de l'aide-mémoire de Son Excellence le Haut Représentant de la Couronne, en date du 20 octobre 1949. Il regrette que le Gouvernement des Pays-Bas estime que les propositions faites par le Gouvernement de la République en vue de résoudre les difficultés militaires actuelles sont inacceptables et que le Gouvernement des Pays-Bas ne soit pas disposé à coopérer à la mise en oeuvre de ces propositions; le Gouvernement de la République regrette aussi que le Gouvernement des Pays-Bas pense que ces propositions risquent de compromettre les accords existants et qu'elles menacent de saper l'administration des Negara de Pasundan et du Java oriental et de conduire ainsi au chaos et au désordre.

Il va de soi que le Gouvernement de la République ne saurait accepter ces vues. Il maintient fermement son opinion en ce qui concerne les propositions présentées dans l'aide-mémoire du 18 octobre. Toutefois, il désire ajouter qu'en adhérant à l'accord Rum-van Royen et à l'Accord de cessation des hostilités, le Gouvernement de la République n'a nullement pensé que l'une ou l'autre des parties s'interdisait de prendre part à telles discussions ultérieures qui seraient jugées désirables.

Il se trouve que c'est la délégation des Pays-Bas qui a pris cette initiative en soumettant ses propositions du 20 septembre. Le Gouvernement de la République n'a pas alors soutenu, ce qui d'ailleurs était exact, que les propositions néerlandaises n'étaient pas strictement conformes à la lettre des accords existants. Il estime que, dans le cadre des accords existants, les deux parties ont la faculté de présenter de nouvelles propositions et il ne saurait admettre que des considérations formalistes empêchent toutes discussions ultérieures, particulièrement lorsque ces discussions tendent à la solution des difficultés immédiates et au transfert des responsabilités gouvernementales en attendant le transfert de la souveraineté. En conséquence, lorsque la délégation néerlandaise a soudain retiré ses propositions et que la situation militaire s'est aggravée de façon alarmante, le Gouvernement de la République a estimé qu'il avait non seulement le droit, mais aussi le devoir de poursuivre

ses efforts pour tenter d'établir des relations stables et de présenter des propositions à cet effet. Le Gouvernement républicain ne saurait donc admettre que les efforts qu'il a tentés dans ce sens sortent du cadre des accords existants; il reconnaît cependant que ses propositions ont été influencées par sa confiance dans les promesses faites officieusement par Son Excellence en ce qui concerne le regroupement des forces républicaines et néerlandaises; à cet égard, le Gouvernement de la République regrette profondément que l'entente alors réalisée soit aujourd'hui reniée.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne voit pas en quoi ses propositions sapent la base de l'autorité dans les Négara de Pasundan et du Java oriental. De même que pour les propositions néerlandaises du 20 septembre, le Gouvernement est tout à fait disposé à entrer directement en pourparlers avec les Négara en vue de conclure un accord acceptable de part et d'autre sur toutes les questions qui les intéressent.

Le Gouvernement de la République ne voit pas non plus pourquoi ses propositions provoqueraient le chaos administratif, comme semble le craindre le Gouvernement des Pays-Bas. Le Gouvernement de la République convient sans réserve qu'actuellement la situation administrative présente de graves problèmes qu'il importe de régler rapidement. Néanmoins, il estime que la situation militaire est encore plus urgente et qu'elle doit être traitée à part. Il désire signaler à ce propos que, lors de la conclusion de l'Accord de cessation des hostilités, la question de l'administration n'a pas été soulevée et que l'on n'a nullement estimé qu'elle était liée de façon inextricable à la situation militaire. Cela ressort clairement de la décision des deux délégations de créer une sous-commission distincte pour la mise en application du paragraphe 7 de la déclaration Van Royen. C'est avec les propositions néerlandaises du 20 septembre que ces deux questions ne sont plus devenues qu'une seule; contrairement aux accords existants, la délégation néerlandaise a insisté pour qu'elles soient étudiées conjointement lors de l'examen des accords généraux. Son Excellence a déclaré qu'"il convient de considérer ces propositions et de les régler comme un tout lié de façon inextricable", et que la délégation des Pays-Bas désire vivement mettre le plan à exécution "dans son ensemble et intégralement". Ces déclarations semblent confirmer le Gouvernement de la République dans l'impression que la délégation néerlandaise n'est pas disposée à poursuivre la discussion de ses propositions du 20 septembre, à moins que ces

propositions n'aient tout d'abord été entièrement acceptées par la délégation républicaine. Le Gouvernement de la République estime qu'à l'heure actuelle cette façon de procéder ne peut que détourner l'attention des problèmes militaires immédiats et entraver la mise en application régulière de l'Accord de cessation des hostilités. En conséquence, les propositions du Gouvernement de la République sont d'ordre purement militaire et ne préjugent en rien le règlement des questions administratives.

Bien qu'il ne soit pas d'accord avec Son Excellence sur toutes les observations faites dans son aide-mémoire, le Gouvernement de la République se bornera à discuter ici d'un seul autre point, à savoir: la demande d'éclaircissements adressée par Son Excellence au Gouvernement de la République sur le point de vue officiel de ce dernier. A ce propos, le Gouvernement de la République signale que, comme il ressort de la lecture attentive de l'aide-mémoire du 18 octobre, il n'y a aucune contradiction quant au fond, entre la déclaration selon laquelle le Gouvernement s'oppose en principe au retrait des unités de la TNI et l'acceptation, par le représentant du Gouvernement au Conseil mixte central, d'un accord comportant le retrait des unités de la TNI de certaines zones. Le représentant de la République n'a pas accepté, au Conseil mixte central, le retrait des unités de la TNI des zones de Parakan et Tjandiroto. Cependant, le Gouvernement de la République ne refuse pas, sous prétexte de fidélité intransigeante à un principe, d'accepter un compromis dans l'intérêt d'un accord général, lorsque ce compromis est souhaitable et que, de l'avis du Gouvernement, il n'est pas susceptible d'accroître les difficultés futures en matière de sécurité.

Une fois de plus, le Gouvernement de la République souligne les dangers que comporte la situation très tendue dans le Java oriental et dans d'autres régions et il espère que le Gouvernement des Pays-Bas parviendra à une solution rapide conformément aux propositions présentées par le Gouvernement de la République.

Le Gouvernement de la République estime agir conformément à l'esprit de l'accord Rum-van Royen en référant la question à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Djakakarta

27 octobre 1949.

ANNEXE II A

LETTRE DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE, EN DATE DU 1er NOVEMBRE 1949,
TRANSMETTANT LA TRADUCTION D'UN AIDE-MEMOIRE DU HAUT REPRESENTANT DE LA
COURONNE, EN DATE DU 29 OCTOBRE 1949, QUI A ETE REMIS AU PRESIDENT DE
LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE

DELEGASI REPUBLIEK INDONESIA

DJAKARTA, 1er novembre 1949

Ref. 455

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre du Président de la délégation de la République, en date du 28 octobre 1949, référence 437, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, aux fins d'information, une traduction de l'aide-mémoire du représentant néerlandais de la Couronne, en date du 29 octobre 1949, qui a été remis au Président de la délégation de la République le 31 octobre 1949.

Veillez agréer, etc...

Pour le Président,

(signé) Abu Hanifah

Président par intérim.

Le Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie,
DJAKARTA.

ORIGINAL : HOLLANDAIS

AIDE-MEMOIRE

Son Excellence le Haut représentant de la Couronne en Indonésie a étudié soigneusement l'aide-mémoire du Gouvernement de la République, daté de Djokjakarta, le 27 octobre 1949, qui lui a été remis personnellement le 28 octobre par son Excellence le Ministre de la justice, M. Suanato Tirtoprodjo, en sa qualité de Président de la délégation de la République.

Comme il est déjà apparu de façon évidente au cours de l'entrevue avec M. Susanto, il ne paraît pas nécessaire, après l'échange de documents qui a déjà eu lieu, d'engager de longues discussions en ce qui concerne les explications contenues dans cet aide-mémoire. Il semble qu'il n'y ait aucune utilité à opposer pour la troisième fois des arguments à d'autres arguments s'il n'en doit sortir rien de nouveau. Je désire seulement préciser que si, par la suite, en raison de ce qui précède, il n'est pas fait réponse aux déclarations républicaines en général, cela ne voudra nullement dire que le Haut représentant de la Couronne approuve ces déclarations ou estime que les points de vue exposés par lui dans ses aide-mémoire des 15 et 20 octobre respectivement sont réfutés ou reconnus inexacts.

Toutefois, il est un point auquel le Haut représentant de la Couronne estime qu'il convient de donner une réponse, à savoir celui où le Gouvernement de la République rouvre la discussion sur des promesses qui lui auraient été faites officieusement. Son Excellence est d'avis qu'il ressort clairement de son aide-mémoire du 20 octobre qu'en ce qui concerne le retrait des troupes, aucune promesse n'a été faite au cours des discussions du 30 juillet dernier; ce n'est pas là une conclusion, mais un fait.

Le Haut représentant de la Couronne a déjà expliqué verbalement au Président de la délégation de la République qu'il est difficile d'approuver les propositions républicaines, tendant à ouvrir des négociations entre états-majors, sur le retrait des troupes, si ce faisant on prend comme point de départ le plan contenu dans l'aide-mémoire républicain du 13 octobre dernier, accompagné de la note écrite contenant les éclaircissements donnés par Son Excellence le Président du Conseil par intérim, Ministre de la défense de la République.

Pour des raisons qui ont déjà été exposées longuement au Gouvernement de la République, tant verbalement que par écrit, le Gouvernement des Pays-Bas considère que les propositions en question sont inacceptables et que toute discussion sur cette base serait inutile et ne pourrait que prêter à confusion. Cela est d'autant plus vrai qu'à la Conférence de la Table ronde, comme on le sait sans doute, des discussions sont en cours, entre toutes les délégations intéressées, sur le problème militaire dans le sens le plus large du terme. Il convient donc d'attendre le résultat de ces discussions avant de prendre en Indonésie, sur la base des accords qui pourraient être conclus, d'autres mesures pour l'exécution desquelles il sera évidemment nécessaire de procéder à d'autres consultations.

Le Haut représentant de la Couronne et la délégation des Pays-Bas ont pris note de la communication du Gouvernement de la République, selon laquelle la question a été référée à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu lui aussi que le meilleur moyen de résoudre les difficultés qui surgissent et de rétablir l'autorité gouvernementale en vue du transfert de la souveraineté consiste à respecter fidèlement les Accords de cessation des hostilités dans la lettre et dans l'esprit; la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, sous les auspices de laquelle fonctionnent le Conseil mixte central et les Comités mixtes locaux, semble être l'institution la plus indiquée pour faire assurer le respect de ces accords.

Batavia, le 29 octobre 1949.

ANNEXE III
ARRANGEMENT RELATIF A LA REPARTITION
DES ZONES DE PATROUILLE DANS LE JAVA CENTRAL

"Le Conseil mixte central a pris note des entretiens qui ont eu lieu dans les Comités mixtes locaux de Poerwokerto, Magelang, Surakarta (Solo) et Kediri au sujet de la délimitation des zones de patrouille en vue du maintien de l'ordre public.

Il a noté que ces comités, n'ayant pu aboutir à un accord sur ce point, ont soumis ces questions à la décision du Conseil mixte central ou ont sollicité le concours du Conseil.

S'inspirant des discussions qui ont eu lieu dans les Comités mixtes locaux et compte tenu des propositions soumises par les représentants des deux parties et des recommandations formulées par les membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au sein de ces comités, le Conseil mixte central décide ce qui suit:

"Les régences de Ponorego, Patjitan et Wonogiri, les districts de Moetilan et de Salam, ainsi que les régences de Poerworedjo et de Wonosobo, sont désignées comme zones de patrouille de la TNI.

La régence de Temanggoeng à l'exception des districts de Parakan et de Tjandiroto, et la régence de Magelang à l'exception des districts de Moetilan et de Salam, sont désignées comme zones de patrouille des troupes néerlandaises.

Sans préjudice de la décision définitive qui sera prise au sujet des districts de Parakan et de Tjandiroto, les parties en présence conserveront provisoirement les positions et les effectifs qui étaient les leurs à la date du 19 octobre 1949.

En ce qui concerne le reste du territoire des résidences de Madioen et de Surakarta (Solo), ainsi que la régence de Keboemen et toute la région relevant du Comité mixte local de Poerwokerto, les parties sont convenues de coordonner leurs opérations de patrouille en vue de rétablir ou de maintenir l'ordre public dans ces régions jusqu'au moment où de nouveaux arrangements seront intervenus à ce sujet.

En vue de faciliter et de coordonner les opérations de patrouille, les deux parties procéderont à un regroupement de leurs troupes."

ANNEXE IV

RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION, PRESENTE PAR LE SOUS-COMITE MIXTE
DES APPROVISIONNEMENTS (SOUS-COMITE V)

Original: néerlandais

1. Le problème le plus important qui se pose pour le Comité est l'approvisionnement des services publics de la République, à savoir, l'administration civile et la TNI; il a été accepté en principe que l'approvisionnement de ces deux groupes doit être réglé avec le concours et par l'entremise du Comité.

A. Approvisionnement de la TNI.

Les principes ci-après, qui s'appliquent à toutes les forces armées, et par conséquent à la TNI, ont été acceptés et ont servi de base au règlement régissant la mise en oeuvre :

- a) Chaque armée doit être approvisionnée par le gouvernement;
- b) Aucune armée n'est autorisée à lever des impôts ou à exiger des approvisionnements de la population sans paiement équitable;
- c) Toute unité militaire approvisionnée par les autorités doit se comporter comme une unité disciplinée, faute de quoi elle sera rappelée à l'ordre et, le cas échéant, se verra infliger les mesures qui s'imposent, avec suppression, éventuellement, des services qui lui sont actuellement assurés.

En partant des principes précités, il a été convenu de ce qui suit:

1. Compte tenu du premier et du deuxième de ces principes, on mettra à la disposition de la TNI des fonds destinés au paiement des biens nécessaires à son entretien;
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe premier et en attendant un règlement définitif, chaque homme recevra une indemnité journalière de trois florins (à savoir: 1 florin 50 pour sa nourriture, 1 florin 50 comme argent de poche, plus un demi-florin pour chaque membre de sa famille, jusqu'à concurrence d'un florin). Cette indemnité sera versée aux officiers de liaison territoriaux de la TNI (TCOTNI) par les soins des commandants territoriaux;
3. Les ordres nécessaires seront donnés simultanément par les deux commandements d'armée en vue de mettre en oeuvre, à partir du

1er octobre 1949, les dispositions du paragraphe 2 (ces ordres ont été donnés dans l'intervalle);

4. L'argent destiné à la nourriture (paragraphe 2) permettra à la TNI d'acheter sur place les denrées nécessaires. Toutefois, en cas de pénurie locale, les denrées alimentaires seront mises à la disposition de la TCOTNI par les autorités néerlandaises, conformément aux demandes hebdomadaires présentées par la TCOTNI; il va de soi que, dans la détermination des quantités à fournir, il sera tenu compte des réserves totales disponibles;

5. Au cas où le transport des denrées alimentaires ne pourrait s'effectuer par les soins de l'armée, et où l'on ne disposerait pas de moyens de transport public motorisés, les autorités, après consultation de la TCOTNI, fourniront les facilités nécessaires pour le transfert des denrées à des centres de distribution désignés;

6. Dans les régions où la monnaie fédérale n'a pas encore cours, les autorités néerlandaises mettront à la disposition de la TNI des quantités plus importantes de marchandises nécessaires à son entretien, jusqu'à concurrence du total de la somme à déboursier pour les denrées alimentaires, de manière à permettre l'échange de ces quantités supplémentaires contre des denrées alimentaires disponibles sur place;

7. La TNI, dont l'effectif maximum, y compris les unités stationnées à Djokja et Atjeh, est évalué du côté républicain à 250.000 hommes (forces centrales plus les unités militarisées, ces dernières étant évaluées à moins de la moitié) recevra des vêtements, étant entendu qu'il sera fourni des uniformes aux forces centrales de la TNI et que les autres hommes recevront 5 mètres de textile (pas nécessairement du kaki) au moment de leur démobilisation, plus un versement unique de 45 florins (correspondant à l'indemnité mensuelle destinée à l'achat de denrées alimentaires).

8. La fourniture des uniformes de la TNI s'effectuera, en principe, par les soins de l'Intendant général de la TNI; la fabrication des uniformes s'effectuera par les soins de la LAD et de la IMD - services qui relèvent tous les deux de l'Intendant général en Indonésie, bien entendu après consultation de l'Intendant général de la TNI. La première livraison, de 3.000 uniformes, aura lieu dans le courant du mois d'octobre;

9. Du côté républicain, les hommes n'appartenant pas aux forces centrales de la TNI seront démobilisés avant la fin de 1949;
10. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 9, les Républicains procéderont à des consultations avec les gouvernements des Negara et des Reombas; en vue de permettre l'utilisation des moyens déjà existants pour accueillir les personnes démobilisées et en prendre soin;
11. En vue d'assurer l'approvisionnement normal de la TNI, les officiers de la TNI feront fonction d'officiers de liaison auprès de l'Intendant général de l'armée néerlandaise et auprès des commandants territoriaux;
12. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux unités de la T.N.I. stationnées à Atjeh, dès qu'un accord sur ce territoire sera intervenu dans le cadre des règlements applicables à l'ensemble de l'Indonésie.

B. Approvisionnement des fonctionnaires civils républicains

Ce problème est toujours en discussion.

II. Approvisionnement de Sumatra (à l'exception d'Atjeh) et commerce de troc entre Sumatra et Singapour.

1. Un accord sur cette question a déjà été conclu.

2. Moyens de transport

Des consultations se poursuivent actuellement entre la délégation de la République et le Département des affaires économiques au sujet de la fourniture éventuelle des moyens de transport nécessaires pour permettre le transport de produits des territoires républicains vers les ports de chargement.

3. Amélioration des routes

Des consultations se poursuivent en ce moment entre la délégation de la République et le Département des communications, de la force motrice et des mines, ainsi qu'avec le Département des communications, des voies fluviales et de la reconstruction, au sujet de la fourniture éventuelle des matériaux nécessaires à l'amélioration des routes, en vue de permettre les transports visés au paragraphe 2.

4. Importations et exportations

Le problème des importations et des exportations ainsi que celui des droits de régie fait actuellement l'objet d'un examen de la part de la délégation de la République et du Département des finances.

III. Approvisionnement d'Atjeh et incorporation d'Atjeh, de Nias et des îles Mentawai dans le trafic interinsulaire

On s'attend à la conclusion d'un prochain accord sur cette question.

IV. Transport des marchandises et trafic des voyageurs

a) Transport de marchandises

En vue de favoriser le commerce privé et la distribution des marchandises en Indonésie, on discute actuellement une proposition tendant à abolir les restrictions qui s'opposent au mouvement normal des importations, des transports interinsulaires et des transports intérieurs.

b) Circulation des voyageurs

Le Comité estime qu'en vue de favoriser l'application des dispositions prévues au paragraphe a), il y aurait lieu de modifier les restrictions existantes en matière de circulation de voyageurs.

c) Il va de soi que ces règlements seront élaborés sur une base de réciprocité.

Le Comité propose que les représentants des deux parties au sein du Sous-Comité effectuent prochainement une tournée d'inspection afin d'observer la mise en oeuvre de l'accord dans les principaux centres d'approvisionnement.

Le Président néerlandais du Sous-Comité V

(signé) Colonel P.J. Droog

Le Président républicain du Sous-Comité V

(signé) H. Laoh.

APPENDICE

ACCORD RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DE SUMATRA
ET AU COMMERCE DE TROC ENTRE SUMATRA
(A L'EXCEPTION D'ATJEH) ET SINGAPOUR

Original : néerlandais

En vue de pouvoir, dans le plus bref délai, fournir à ces régions les marchandises qui leur sont nécessaires, on a proposé, à titre de mesure temporaire et pour une période de deux mois à partir de la date de mise en oeuvre, d'édicter le règlement ci-après relatif au commerce avec Singapour.

On a pris pour point de départ le paragraphe 8 du document III intitulé : "Règlement d'application de l'Accord de cessation des hostilités, promulgué par les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République d'Indonésie".

Les deux parties ont convenu que les dispositions ci-après constitueront le règlement d'application de l'ordre de cessation des hostilités et de la proclamation publiée conjointement par les deux Gouvernements.

.....

8. Dans les zones de patrouilles assignées à la République conformément au paragraphe 6, le Gouvernement de la République accepte en outre la tâche de maintenir l'ordre public, la responsabilité de nourrir et de vêtir la population ainsi que de lui procurer des fournitures et des services médicaux et en général tous ces services qui lui sont nécessaires. Si le Gouvernement de la République n'est pas en mesure de le faire, il signalera toute carence au Gouvernement de l'Indonésie par l'intermédiaire, s'il le juge souhaitable, de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en vue de rechercher les dispositions à prendre, compte tenu des intérêts de la population de l'Indonésie tout entière, et en vue de déterminer comment pourront être imputés au futur Gouvernement d'Indonésie les frais de l'opération.

a) Le produit, en dollars des Détroits, des marchandises exportées de ces régions à destination de Singapour, sous la surveillance de la République, sera déposé, jusqu'à concurrence de 70 pour 100, au compte indonésien.

Le solde de 30 pour 100 sera converti en marchandises qui seront importées dans les régions intéressées.

b) Ce pourcentage de 70 pour 100, en dollars des détroits, sera déposé immédiatement à un compte distinct dit "compte d'aide à Sumatra" destiné à l'approvisionnement des régions précitées et restant à la disposition de

celles-ci.

c) Ce compte permettra de payer :

1. Les marchandises nécessaires à l'approvisionnement des régions précitées;
2. Le coût du frêt et de l'assurance des marchandises à destination de ces régions;
3. Les frais administratifs afférents à ces échanges,

d) Si l'on constate qu'il reste à effectuer encore certains paiements pour des marchandises qui ont été importées dans ces régions, on établira une liste de ces marchandises, contenant tous les détails. Le représentant de la République et le commissaire au commerce de l'Indonésie à Singapour, fixeront en commun la somme qu'il y aura lieu de défalquer des 70 pour 100.

e) En outre, des stocks des marchandises qui peuvent être fournies par l'Indonésie seront constitués dans un certain nombre de centres, tels que :

Bagan Siapi-api
Pakan Baru
Padang (Prisman)
Tembilahan

A la demande du représentant compétent de la République, ces marchandises seront transportées dans les régions précitées, en tenant compte des besoins de ces régions.

f) Le paiement de ces marchandises, sur la base des prix de gros cotés à Batavia, sera effectué grâce à l'ouverture d'un crédit initial en florins, qui sera remboursé au moment de la vente des marchandises, dont une partie sera de provenance indonésienne et une autre partie aura été importée de Singapour.

g) La valeur en monnaie étrangère, à convenir ultérieurement, des marchandises qui auront été fournies aux régions intéressées sera déposée au compte indonésien original, à valoir sur le compte d'aide à Sumatra, après réception d'une autorisation signée à la fois par le représentant de la République et le Commissaire au commerce à Singapour, dans la mesure où ces marchandises ne pourront être payées au moyen du produit des marchandises exportées de ces régions vers d'autres parties de l'Indonésie.

ANNEXE V

RAPPORT PROVISOIRE DE LA SOUS-COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE S'OCCUPER, DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE CESSER LE FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITES, DES COMMUNICATIONS ENTRE LES AUTORITES REPUBLICAINES A DJOKJAKARTA, BATAVIA ET KOTARADJA ET LES COMITES MIXTES LOCAUX OU LES COMMANDANTS LOCAUX, AINSI QUE DE LA LIBERTE DE MOUVEMENT

ET

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DU CONSEIL MIXTE CENTRAL ET LES REPRESENTANTS DES PAYS-BAS, DE LA REPUBLIQUE ET DE L'A.C.F.

Djakarta, le 18 novembre 1949

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport de la Sous-Commission chargée d'étudier les points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire de la dixième séance du Conseil mixte central (S/AC.10/CONF.3/B/Agenda 10).

Nous avons le regret de vous signaler qu'en raison des circonstances, la Sous-Commission n'a pas pu présenter ce rapport dans le délai fixé à la dernière réunion du Conseil mixte central (S/AC.10/CONF.3/B/SR.10).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour la délégation des Pays-Bas :

(signé) Colonel P. Droog

Pour la délégation républicaine :

(signé) Lt. Col. Askari

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES POINTS 5 ET 6
DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIÈME SÉANCE DU CONSEIL MIXTE CENTRAL
(S/AC.10/CONF.3/B/AGENDA.10)

Cette Sous-Commission, constituée à la dixième séance du Comité mixte central le 28 octobre 1949, (S/AC.10/CONF.3/B/SR.10, points 5 et 6) s'est réunie les 8 et 9 novembre 1949.

En raison des difficultés auxquelles se heurtent les autorités républicaines et notamment la délégation républicaine, la délégation républicaine a proposé de discuter les points suivants.

- I. Communications.
- II. Moyens de transport pour les comités mixtes locaux.
- III. Installation des comités mixtes locaux.
- IV. Liberté de mouvement.

Après débat, la Sous-Commission est arrivée aux conclusions suivantes.

I. Communications

La fourniture du matériel de communication et de transport requis pour les besoins exclusifs de l'armée dépend du transfert d'équipement, de l'Armée royale néerlandaise-indonésienne aux forces de la République d'Indonésie, qui doit avoir lieu en vertu des accords conclus lors de la Conférence de la Table ronde.

La Sous-Commission n'a pas compétence pour régler cette question. Mais, pour faire face à des besoins urgents et exceptionnels, et conformément au désir exprimé par la délégation républicaine au sujet des communications entre les comités mixtes locaux ou les commandants locaux et le Conseil mixte central, elle a décidé ce qui suit :

1. Les chefs des communications de l'Armée néerlandaise et de l'Armée républicaine examineront prochainement cette question.
2. Les autorités néerlandaises aideront les autorités républicaines à transporter le matériel nécessaire aux besoins en question, en observant les règlements généraux relatifs au trafic des marchandises à l'intérieur de l'Indonésie.

II. Moyens de transport

En raison des difficultés de transport que rencontraient encore les représentants républicains de plusieurs comités mixtes locaux, la délégation des Pays-Bas a fait connaître que le 1er octobre, le Département de l'intérieur avait

chargé les fonctionnaires supérieurs des comités mixtes locaux de lui faire connaître les besoins de chaque délégation en véhicules; mais il était entendu que ces véhicules demeureraient la propriété dudit Département.

Or, la délégation républicaine a déclaré que, dans plusieurs comités mixtes locaux, les autorités néerlandaises avaient fait savoir aux représentants républicains qu'aucun véhicule ne pouvait être mis à leur disposition.

En conséquence, les deux délégations ont décidé :

1. Que les autorités républicaines attireraient sur les instructions en question l'attention du représentant républicain de chaque comité mixte local intéressé.
2. Que les autorités néerlandaises chargeraient les commandants locaux de faire tout leur possible pour résoudre les difficultés de transport lorsque les instructions en question ne pourraient être exécutées.

III. Installation des comités mixtes locaux

En raison des difficultés d'installation auxquelles se heurtent les représentants républicains de plusieurs comités mixtes locaux, par exemple en ce qui concerne les cantines et les bureaux (à l'exception des bureaux "mixtes"), il a été décidé que les autorités militaires néerlandaises inviteraient les commandants territoriaux néerlandais intéressés à faire tout leur possible pour satisfaire les besoins de logement des représentants militaires de la République et de leur personnel. On adoptera à cet effet le règlement appliqué par les autorités militaires et civiles des Pays-Bas à SEMARANG et à SOURABAYA.

Copie de ces instructions sera adressée à la délégation républicaine.

IV. Liberté de mouvement

Il a été convenu que les déplacements du personnel militaire républicain seraient régis par les règles suivantes.

1. De DJOKJAKARTA dans les zones sous contrôle néerlandais de JAVA et SUMATRA ou à travers ces zones :
 - a) Les laissez-passer seront demandés par la Liaison républicaine de DJAKARTA à la Liaison militaire néerlandaise auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à Batavia.
 - b) Les décisions seront approuvées par le chef (ou le sous-chef d'état-major des forces armées (col. BAMBANG SUGENG) ou par un officier à qui il en aura délégué le pouvoir.

2. De KOTARADJA dans les zones occupées par les Néerlandais à JAVA et à SUMATRA ou à travers ces zones :
 - a) Les laissez-passer seront demandés par la Liaison républicaine de DJAKARTA à la Liaison militaire néerlandaise auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.
 - b) Les décisions seront approuvées par le Commandant de la région militaire de SUMATRA (col. HIDAJAT) ou par un officier à qui il en aura délégué le pouvoir.
3. De DJAKARTA vers les comités mixtes locaux :
 - a) Les laissez-passer seront demandés par la Liaison républicaine à DJAKARTA.
 - b) Les décisions seront approuvées par le lieutenant-colonel Askari ou par un officier à qui il en aura donné le pouvoir.
4. Des comités mixtes locaux à DJOKJAKARTA ou à KOTARADJA :
 - a) Les laissez-passer seront délivrés, au nom du Commandant militaire néerlandais intéressé, par le représentant néerlandais du comité mixte local.
 - b) Les instructions seront approuvées par le principal représentant républicain du comité mixte local intéressé ou par un officier à qui il en aura délégué le pouvoir.
5. En ce qui concerne les mutations de militaires républicains qui nécessitent la traversée du territoire occupé par les Néerlandais, le Commandant de l'Armée néerlandaise ne voit en principe aucun inconvénient à faciliter ces déplacements, à condition que la demande soit accompagnée d'un exposé précis du motif.

La délégation néerlandaise n'a pas élevé d'objection contre les déplacements entre les zones occupées par les Néerlandais et DJOKJAKARTA ou KOTARADJA.
6. Les officiers de la délégation républicaine et les officiers n'appartenant pas à la délégation mais spécialement chargés de mission, qui effectuent des déplacements fréquents entre leur territoire et les zones occupées par les Néerlandais, pourront recevoir un laissez-passer permanent.

Un sauf-conduit permanent sera délivré aux représentants républicains ou à leurs adjoints et à certains membres du personnel des comités mixtes locaux.

V. Permissions

La délégation néerlandaise communiquera à la délégation républicaine les instructions générales qui ont été adressées aux commandants locaux au sujet des règles à appliquer aux militaires républicains en permission.

VI. Courriers

Le commandement militaire néerlandais chargera ses commandants locaux d'examiner avec leurs collègues républicains les règles à fixer pour le service de courriers de l'armée républicaine.

Copie de ces instructions sera communiquée à la délégation républicaine.

BATAVIA,
DJAKARTA, le 18 novembre 1949

Pour la délégation néerlandaise :
(signé) Colonel P. DROOG

Pour la délégation républicaine :
(signé) Lt.-Col. ASKARI

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DU CONSEIL MIXTE CENTRAL ET
LES REPRESENTANTS DES PAYS-BAS, DE LA REPUBLIQUE ET DE L'ACF

I

No CJB/1857

Hôtel des Indes
Batavia,
Le 25 novembre 1949

1. Au Représentant en chef des Pays-Bas
2. Au représentant en chef de la République
au Conseil mixte central, Batavia.

Monsieur le représentant en chef,
J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte du rapport que présente la Sous-Commission créée à la dixième séance du Conseil mixte central, le 28 octobre (S/AC.10/CONF.3/B/SR.10, points 5 et 6), pour examiner, dans le cadre de l'accord de cesser le feu et de cessation des hostilités, le problème des communications entre les autorités républicaines et la question de la liberté de mouvement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si vous approuvez ce rapport et si vous entérinez officiellement les accords conclus par la Sous-Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant en chef, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) J.R.L. van den Bloock
Président

II

Hôtel des Indes
Batavia,
Le 25 novembre 1949

No CBJ/1857

Au représentant en chef de l'ACF au
Conseil mixte central, Batavia.

Monsieur le Représentant en chef,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte du rapport que présente la Sous-Commission créée à la dixième séance du Conseil mixte central, le 28 octobre (S/AC.10/CONF.3/B/SR.10, points 5 et 6), pour examiner, dans le cadre de l'accord de cesser le feu et de cessation des hostilités, le problème des communications entre les autorités républicaines et la question de la liberté de mouvement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si vous approuvez les accords conclus par la Sous-Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant en chef, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) J.R.L. van del Bloock
Président

III

DELEGATION DES PAYS-BAS
(Conseil mixte central)

No 3276

Palais Rijswijk
Batavia

7 décembre 1949

Au Président du Comité mixte
central, Batavia.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre No CJB/1857 du 25 novembre 1949, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve la teneur du rapport de la Sous-Commission chargée de l'examen des points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire de la dixième séance du Conseil mixte central (S/AC.10/CONF.3/B.AG.10).

Le représentant des Pays-Bas au Conseil mixte central entérine officiellement, par la présente lettre, les accords conclus par cette Sous-Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H.L. s'Jacob

Représentant en chef

IV

DELEGASI REPUBLIK INDONESIA

DPB/C.172

Djakarta,

le 30 novembre 1949

Au Président du Conseil mixte
central, Batavia.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de répondre par l'affirmative à la lettre du 25 novembre 1949 (No CJB/1857) où vous me demandiez d'approuver et d'entériner officiellement le rapport de la Sous-Commission, rapport qui était joint à votre lettre.

Je me permets en conséquence de vous demander de bien vouloir en informer les comités mixtes locaux de façon que le rapport puisse recevoir une application pratique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Wongsonegoro

Représentant en chef

V

DELEGATION DE L'ACF AUPRES
DU CONSEIL MIXTE CENTRAL
Pedjambon 6, Djakarta
No B.F.O. 33/5/15

Djakarta,
Le 5 décembre 1949

Au Président du Conseil mixte
central de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie, Batavia.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 novembre 1949
No CJB/1857, et de vous faire savoir que l'ACF n'a pas d'objection à élever
contre les accords conclus par la Sous-Commission et auxquels fait allusion
votre lettre.

Espérant que cette réponse est bien celle que vous attendiez, je vous
prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Boerhancedin,
Premier Secrétaire
(Pour le représentant
en chef de l'ACF)

ANNEXE VI
AU NOM DE LA REINE

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut.

Le Représentant de la Couronne en Indonésie
proclame :

Considérant que, pour mettre en oeuvre la Proclamation lancée conjointement, le 3 août 1949, par le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République, au sujet de l'ordre de cesser les hostilités entre les forces du Royaume des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, il faut accorder une amnistie aux auteurs de certains crimes qui, de toute évidence, étaient la conséquence du conflit politique entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Indonésie;

Avec l'assentiment du Conseil des Chefs de Département;

DECIDE ET ORDONNE

Article premier

- 1) L'amnistie est accordée aux personnes non étrangères qui, participant ou non, de part ou d'autre au conflit entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Indonésie, ont, dans l'intention évidente d'aider l'une de ces parties au conflit, commis un acte délictueux entre le 15 août 1945 et le 15 août 1949.
- 2) Sont exceptés de cette amnistie ceux qui :
 - a. Autrement qu'à l'occasion des exigences d'une guérilla ouverte et loyale, ont causé la mort d'autres personnes ou leur ont porté un tort physique grave, ou qui ont détruit le bien d'autrui ou ont privé d'autres personnes de leur liberté individuelle;
 - b. Ont porté atteinte à l'honneur d'autres personnes;
 - c. Autrement qu'à l'occasion des exigences de la guérilla, se sont emparés du bien d'autrui ou ont tiré bénéfice du bien d'autrui;
 - d. Se sont rendus coupables de tentatives ou de complot dont l'objet était les crimes a, b, ou c.

Article 2

Le Procureur général de la Haute Cour d'Indonésie, en cette qualité et aussi en la qualité d'avocat général du Tribunal militaire suprême, est chargé d'exécuter la présente ordonnance.

Article 3

La présente ordonnance s'applique également à ceux qui relèvent des juges dont les pouvoirs judiciaires sont définis par l'ordonnance du 18 février 1932 (Journal officiel DO.80).

Article 4

La présente ordonnance entrera en vigueur à une date que le Gouvernement fixera par décret.

Et, afin que nul n'en ignore, ils seront publiés au Journal officiel de l'Indonésie.

Batavia, le 3 novembre 1949

(Signé) A.H.J. LOVINK

DECRET PRESIDENTIEL

PORTANT L'AMNISTIE

(Décret No 14, de 1949)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

Considérant que, pour exécuter la Proclamation conjointe de la République d'Indonésie et du Royaume des Pays-Bas fondée sur les déclarations Rum-van Royen du 7 mai 1949, notamment en ce qui concerne l'amnistie, un décret du Président apparaît nécessaire;

Vu la Proclamation conjointe de la République d'Indonésie et du Royaume des Pays-Bas;

Vu l'article 14 de la Constitution;

Décide d'ordonner ce qui suit :

Article premier

1. Quiconque a commis un acte qualifié de crime par le code pénal qui, de toute évidence, était la conséquence du conflit politique entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas ne sera ni détenu ni poursuivi de ce chef.
2. Les poursuites engagées contre les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article devront cesser immédiatement.

Article 2

Quiconque est actuellement détenu ou a été condamné à une peine de prison pour avoir commis un crime mentionné au paragraphe 1 de l'article premier devra être immédiatement remis en liberté.

Article 3

Les gouverneurs militaires exécuteront sur leurs territoires respectifs les dispositions de l'article 2.

Article 4

Les gouverneurs militaires veilleront attentivement sur leurs territoires respectifs, à ce que les autorités militaires et civiles tiennent compte des dispositions de l'article premier et de l'article 2.

Article 5

Dans l'exercice de leurs devoirs mentionnés aux articles 3 et 4, les gouverneurs militaires pourront solliciter, à titre consultatif, le concours de leurs tribunaux militaires respectifs.

Article 6

Dans l'exercice de leurs devoirs mentionnés aux articles 3 et 4, les gouverneurs militaires sont directement responsables devant le Ministre de la défense.

Article 7

Dans l'exécution du présent décret, le Ministre de la défense doit solliciter l'avis de la Cour suprême et du Cabinet du Procureur général.

Dernier article

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Djokjakarta, le 17 novembre 1949.

Le Président de la République d'Indonésie,

(Signé) SOEKARNO

Le Ministre de la Défense

(Signé) HAMENGGU BUWONO IX

Le Ministre de la Justice

(Signé) SUSANTO TIRTOPRODJO

Publié le 17 novembre 1949;

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) A.C. PRINGGODIGDO

ANNEXE VII

LETTRE DU PRESIDENT DU COMITE PREPARATOIRE NATIONAL, EN DATE
DU 28 NOVEMBRE 1949, RELATIVE AUX MESURES PREPARATOIRES
A PRENDRE EN VUE DU TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE DE LA
REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE

PANITYA PERSIAPAN NASIONAL (COMITE NATIONAL PREPARATOIRE)

Pedjambon 6

DJAKARTA

Djakarta, le 28 novembre 1949

Référence : PPN/Sek/3
Objet : Panitia Persiapan Nasional
Pièces jointes : 2 (Annexe A, Annexe B)

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

2. Le 26 novembre 1949, le Président du Conseil de la République d'Indonésie et le Président de l'Assemblée consultative fédérale agissant respectivement au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie et des Gouvernements et des administrations des territoires qui font partie de l'Assemblée consultative fédérale, ont décidé, à la suite des conversations qui ont eu lieu entre les représentants de l'Assemblée consultative fédérale et de la République d'Indonésie, de créer un Panitya Persiapan Nasional (Comité national préparatoire), qui sera l'organe de coopération des Gouvernements et des administrations qu'ils représentent et qui sera chargé de prendre toutes les mesures préparatoires qui s'imposent en vue du prochain transfert de la souveraineté.

3. Le règlement adopté par le Comité national préparatoire (Annexe B) prévoit notamment que ce Comité prendra en charge les fonctions exercées par les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale (voir article 5) et sera ainsi appelé à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (voir la clause relative au régime de transition contenue dans le règlement du Comité national préparatoire).

4. De plus, l'article 5, alinéa d), du règlement prévoit le maintien de contacts étroits entre le Comité national préparatoire et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en exécution des dispositions de l'article VI de la résolution générale adoptée à la Conférence de la Table ronde.

5. Le Comité national préparatoire a l'honneur de recommander à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de bien vouloir accepter sa coopération.

6. Afin de prévenir tout malentendu, j'ai l'honneur de vous informer que les organismes mixtes existants, composés de membres ou de représentants des délégations de la République d'Indonésie, de l'Assemblée consultative fédérale, des Pays-Bas et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, continueront, pour le moment, à exercer leurs fonctions sans aucun changement. Toutefois, en ce qui concerne les délégations de l'Assemblée consultative fédérale et de la République, la conduite générale des pourparlers pour les mesures préparatoires mentionnées ci-dessus, est transférée au Comité national préparatoire.

7. Vous trouverez ci-joint une liste des noms du Président, du Vice-Président, des membres et des secrétaires du Comité national préparatoire.

Veillez agréer, etc.

(signé) Mohamed Roem
Président

Monsieur le Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie
DJAKARTA.

APPENDICE A
"PANITIA PERSIAPAN NASIONAL"
(COMITE NATIONAL PREPARATOIRE)

M. Mohamed Roem	- Président
M. Ide Anak Agung Gde Agung	- Vice-Président
MEMBRES :	
1. M. Abdulhakim	16. M. Moh. Yamin
2. M. Abdulmalik	17. M. A. Mononutu
3. M. Abu Hanifah	18. M. Sinaga
4. M. Afloes	19. M. Sudjito
5. M. Ali Budiardjo	20. M. Sujono Hadinoto
6. M. Ateng	21. Col. Simatupang
7. M. Djuanda	22. M. Sukiman
8. M. Djumhana	23. M. Suparmo
9. M. Indrakusumah	24. le Prof. Supomo
10. M. Isa	25. M. Susanto Tirtoprodjo
11. M. Kaliamjah	26. M. Tan Eng Oen
12. M. Kosasih	27. M. Tatengkeng
13. M. Laoh	28. M. Wongsonegoro
14. M. Leimena	29.
15. M. Moh. Joesoef	
M. A.K. Pringgodigdo	Premier Secrétaire général
M. M. Jahja	Deuxième Secrétaire général

APPENDICE B

PANITIA PERSIAPAN NASIONAL
(COMITE NATIONAL PREPARATOIRE)

Pedjambon 6

Original : Indonésien

Djakarta

REGLEMENT DU PANITIA PERSIAPAN NASIONAL

Article premier

Le "Panitia Persiapan Nasional" (Comité national préparatoire, CNP) organe commun de la République d'Indonésie et des territoires relevant de l'Assemblée consultative fédérale (ACF), est chargé de mettre en application les dispositions du présent règlement.

Article 2

Le Comité national préparatoire se compose de 31 membres dont 15 nommés par le Gouvernement de la République d'Indonésie et 16 par l'Assemblée consultative fédérale.

Article 3

Le Comité national préparatoire élit un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les membres du Comité national préparatoire, et il organise le secrétariat général.

Article 4

Pour exercer ses fonctions, le Comité national préparatoire est autorisé à agir et à prendre des décisions, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 5

Les fonctions du Comité national préparatoire sont les suivantes :

a) Prendre le plus rapidement possible des mesures préparatoires pour constituer les organes du Gouvernement de la "Republik Indonesia Serikat" (République des Etats-Unis d'Indonésie), qui sont nécessaires au transfert de la souveraineté, à savoir :

Election d'un président conformément aux dispositions de l'article 69 (2) de la Constitution provisoire et nomination de trois commissaires chargés de former le Cabinet, conformément aux dispositions de l'article 74 (1) de la Constitution provisoire. De plus, sans préjudice de la compétence du Gouvernement, le Comité national préparatoire est chargé de prendre les

mesures préparatoires pour constituer un Sénat, conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution provisoire, ainsi qu'une Chambre des représentants, conformément aux dispositions des articles 98 et suivants de la Constitution provisoire.

- b) Préparer, en prévision du transfert de la souveraineté, la transmission des pouvoirs du Gouvernement provisoire fédéral au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- c) Préparer la cérémonie de transfert de la souveraineté et régler les formalités nécessaires.
- d) Maintenir étroitement le contact avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément aux dispositions de l'article 6 de la résolution générale de la Conférence de la Table ronde.

Article 6

En vue de l'exécution des dispositions de l'article 5 (a), alinéa 1, le Comité national préparatoire convoquera en session les délégués mentionnés à l'article 69 (2) de la Constitution provisoire, en vue d'élire le Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Le Comité national préparatoire fixera la date et le lieu de cette élection.

Article 7

1. En exécution des dispositions de l'article 5 (b) du présent règlement, le Comité national préparatoire prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la transmission des pouvoirs du Gouvernement provisoire fédéral au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
2. A cet effet, il engagera immédiatement des consultations avec le Gouvernement provisoire fédéral et/ou avec les directeurs des départements de l'administration centrale.
3. Le Comité national préparatoire désignera les personnes, membres ou non du Comité national préparatoire, qui, au nom du Comité seront informées des questions d'organisation, étudieront les problèmes courants les plus importants et s'occuperont du prochain transfert de la souveraineté.
4. Le Comité national préparatoire consultera le Gouvernement provisoire fédéral, sur toutes les questions de politique générale et fera connaître audit Gouvernement ses vues sur ces questions. Si ces questions portent sur un ou sur plusieurs des territoires relevant des parties au présent règlement,

le Comité national préparatoire consultera également les gouvernements ou les administrations des territoires intéressés.

Article 8

En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, alinéa c), le Comité national préparatoire prendra les dispositions nécessaires pour les formalités de transfert et consultera à cet effet le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement provisoire, le Gouvernement de la République d'Indonésie, les gouvernements ou organes administratifs des territoires membres de la Fédération ainsi que tous les autres organes intéressés.

Article 9

Le Président et le Vice-Président du Comité national préparatoire, assistés, le cas échéant, de deux ou plusieurs membres ordinaires nommés à cet effet par le Comité national, constitueront un Comité directeur qui sera chargé des affaires courantes du Comité national.

Article 10

Le Président ou l'un des Vice-Présidents exerce la présidence des séances. Il propose les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances.

Article 11

Le Président convoque les réunions du Comité national préparatoire, et en établit l'ordre du jour, après consultation avec le Comité directeur.

Article 12

1. Les séances du Comité national préparatoire ont lieu à huis clos et sont secrètes.
2. Si le Comité directeur le juge nécessaire, des conseillers et des experts pourront assister aux séances et, à la demande du Président, prendre la parole sur toute question sur laquelle leur avis aura été demandé.

Article 13

1. Le Comité directeur peut créer des comités et des sous-comités et leur attribuer certaines fonctions.
2. Le Comité directeur peut fixer des directives à suivre en ce qui concerne les fonctions attribuées aux comités et aux sous-comités.

Article 14

Le Comité directeur est seul responsable et compétent en ce qui concerne la publication de communiqués officiels au nom du Comité national préparatoire.

Règlement de transition

Le Comité national préparatoire assumera les fonctions des délégations actuelles de la "République d'Indonésie" et de l'Assemblée consultative fédérale à l'égard de la délégation des Pays-Bas et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

